

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel.:57971 Téléc: 625852-625853 FAO I Câbles:
Foodigri Rome Facsimile: (6)57973152-5782610

ALINORM 91/22

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Dix-neuvième réunion
Rome, 1er-10 juillet 1991

RAPPORT DE LA VINGT ET UNIEME SESSION DU
COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES
Ottawa, Canada, 11-15 mars 1991

Note: La lettre circulaire CL 1991/11-FL est incorporée dans le présent document.

- AUX: - Services centraux de liaison avec le Codex
- Organisations internationales intéressées
- DU: Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO Via
delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie
- OBJET: Distribution du rapport de la vingt et unième session du Comité du Codex
sur l'étiquetage des denrées alimentaires (ALINORM 91/22)

Veillez trouver ci-joint le rapport de la vingt et unième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL). Ce rapport sera examiné par la Commission du Codex Alimentarius, dont la dix-neuvième session se tiendra à Rome du 1er au 10 juillet 1991.

A. QUESTIONS INTERESSANT LA COMMISSION QUI RESULTENT DE LA
VINGT ET UNIEME SESSION DU COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE
DES DENREES ALIMENTAIRES

Les questions ci-après seront portées à l'intention de la dix-neuvième session de la Commission du Codex Alimentarius:

1. Version révisée de la section 5.2.1 (aliments irradiés) de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées à l'étape 8, par. 189-30 et Annexe III, ALINORM 91/22.
2. Projet de révision des Directives générales du Codex sur les allégations à l'étape 8; par. 31-43 et Annexe II, ALINORM 91/22.
3. Texte révisé de la Section 4.2.2.3 (noms de catégories) de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées aux étapes 5 et 8; par. 44-49 et Annexe IX, ALINORM 91/22.

Les gouvernements qui souhaitent proposer des amendements ou formuler des observations au sujet des révisions qu'il est proposé d'apporter à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ou aux Directives générales Codex sur les allégations sont priés de le faire par écrit, en se conformant au Guide pour l'examen des normes à l'étape 8 (Manuel de procédure du Codex Alimentarius, Septième édition) et d'adresser leur réponse au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie.

4. Avant-projet de révision de la Section 3.3.4 (Valeurs nutritionnelles de référence) des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel à l'étape 5; par. 50-58 et Annexe V, ALINORM 91/22.

Les gouvernements qui souhaitent formuler des observations au sujet des incidences que pourraient avoir sur leurs intérêts économiques l'avant-projet de révision de la Section 3.3.4 ou l'une quelconque des dispositions qui s'y rapportent doivent les adresser par écrit, conformément à la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales (à l'étape 5) (voir Manuel de procédure du Codex Alimentarius, septième édition) au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie.

5. Propositions concernant la confirmation des dispositions d'étiquetage dans les normes Codex; par. 59–86, ALINORM 91/2.
6. Propositions concernant l'élaboration de directives pour l'étiquetage des allergènes potentiels dans les denrées alimentaires, aux étapes 1 et 2; par. 146–147, ALINORM 91/22.
7. Poursuite des activités visant à élaborer des méthodes d'analyse aux fins de leur utilisation dans les Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel, par. 138–142 ALINORM 91/22.
8. Normalisation proposée pour les systèmes de datage; par. 6 et 143–145, ALINORM 91/22.
9. Recommandations concernant l'élaboration de directives sur l'étiquetage répondant aux besoins régionaux; par. 10–12, ALINORM 91/22.

B. DOCUMENTS A ELABORER ET A DISTRIBUER AUX GOUVERNEMENTS POUR OBSERVATIONS AVANT LA VINGT-DEUXIEME SESSION DU COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

1. Avant-projet de directives Codex pour l'utilisation du terme "naturel" dans l'étiquetage des denrées alimentaires (Canada); voir par. 87–108, ALINORM 91/22.
2. Avant-projet de directives Codex pour l'utilisation des allégations relatives à la santé et à la nutrition dans l'étiquetage des produits alimentaires (Canada); voir par. 107–137, ALINORM 91/22.
3. Avant-projet de directives Codex pour l'étiquetage des allergènes potentiels dans les denrées alimentaires (Norvège); voir par. 146–147, ALINORM 91/22.

C. DEMANDE D'OBSERVATIONS ET DE RENSEIGNEMENTS

1. Stratégies nationales concernant l'application de la Section 3.2.1.4 (Enumération des éléments nutritifs) des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel (par. 148, ALINORM 91/22)

La Section 3.2.1.4 des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel stipule ce qui suit: " Si la teneur en éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette, les mentions ci-après devraient être obligatoires:.... quantité de tout autre élément nutritif jugé nécessaire au maintien d'un bon état nutritionnel, conformément à la législation nationale".

Les gouvernements sont priés d'indiquer au Secrétariat les éléments nutritifs qu'ils jugent nécessaires au maintien d'un bon état nutritionnel et qui, par conséquent, doivent figurer dans la déclaration susmentionnée. Prière d'adresser ces renseignements au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, avant le 1er octobre 1992.

RESUME ET CONCLUSIONS

A sa vingt et unième session, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires est parvenu aux conclusions suivantes:

- Si le Comité de coordination pour l'Asie souhaite élaborer des directives d'étiquetage axées sur les besoins régionaux, le CCFL informera la Commission que toute proposition en ce sens devra lui être soumise pour examen et confirmation (par. 10-12);
- Le Secrétariat informera le Comité des délibérations concernant l'élaboration de Directives sur les aliments produits selon des procédés biologiques (par. 13-15);
- Le projet d'amendement à la section 5.2.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (aliments irradiés) sera transmis à la Commission pour adoption à l'étape 8, accompagné d'une recommandation visant à conserver le texte actuel de la section 4.2.1.3 (par. 18-30);
- Le projet révisé de Directives générales Codex sur les allégations sera transmis à la Commission, pour adoption à l'étape 8 (par. 31-43);
- La liste des noms de catégorie pour les additifs alimentaires sera soumise à la Commission, accompagnée d'une recommandation visant à l'adopter à l'étape 8 dans le cadre de la procédure accélérée d'élaboration (par. 44-49);
- Le Comité recommandera l'adoption de l'avant-projet d'amendement à la section 3.3.4 des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel (présentation des données relatives à la teneur en éléments nutritifs) à l'étape 5, de manière à y faire figurer les valeurs nutritionnelles de référence proposées par la Consultation d'Helsinki (par. 50-58);
- Le Comité recommandera à la Commission d'adopter les propositions visant à confirmer les dispositions d'étiquetage dans les normes Codex (par. 59-86);
- Le Canada mettra à jour l' avant-projet de Directives Codex pour l'utilisation du terme " naturel " dans l'étiquetage des denrées alimentaires, sur la base des observations écrites et des délibérations de la réunion, en vue de les distribuer rapidement et de demander aux gouvernements un complément d'observations à l'étape 3 (par. 87-106);
- Le Canada mettra à jour l' avant-projet de Directives Codex pour l'emploi des allégations relatives à la santé et à la nutrition dans l'étiquetage des denrées alimentaires sur la base des observations écrites, des délibérations de la réunion et des contributions du CCNFSDU, afin de les distribuer rapidement et de demander aux gouvernements un complément d'observations à l'étape 3, étant entendu que les questions de publicité feront simplement l'objet de débats en séance (par. 9, 16-17, 107-137);
- Le Comité demandera des avis et des conseils au CCNFSDU, au CCMAS et au Comité exécutif pour l'élaboration des méthodes d' analyse à utiliser dans les Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel (par. 138-142);
- L'harmonisation des systèmes de datage sera examinée, au cours d'une première étape, par les Secrétariats du Canada et du Codex, étant entendu qu'ils pourront également solliciter l'avis du Comité exécutif et de la Commission (par. 6, 143-145);

- Un document concernant l' étiquetage des allergènes potentiels dans les aliments sera préparé sous la direction de la Norvège, en vue de son examen à la prochaine session du CCFL, étant entendu que le Comité exécutif en sera informé (par. 146-147);
- Des observations et des renseignements seront demandés aux gouvernements sur les éléments nutritifs dont ils exigent l'énumération, conformément à la section 3.2.1.4 (Enumération des éléments nutritifs) des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel (par. 148).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1
OUVERTURE DE LA SESSION	2 - 3
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	4 - 7
QUESTIONS DECOULANT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DES AUTRES COMITES DU CODEX	8 - 17
EXAMEN DU TEXTE REVISE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ALIMENTS IRRADIES ET LES ADDITIFS ALIMENTAIRES IRRADIES	18 - 30
PROJET REVISE DE DIRECTIVES GENERALES CODEX SUR LES ALLEGATIONS	31 - 43
EXAMEN DU PROJET DE LISTE REVISEE DES NOMS DE CATEGORIES POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES	44 - 49
EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE VALEURS NUTRITIONNELLES DE REFERENCE AUX FINS DE L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES	50 - 58
CONFIRMATION DES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE FIGURANT DANS LES NORMES ET CODES D'USAGES CODEX	59 - 86
EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DU TERME "NATUREL" DANS L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES	87 - 106
EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DES ALLEGATIONS RELATIVES A LA SANTE ET A LA NUTRITION DANS L'ETIQUETAGE DES PRODUITS ALIMENTAIRES	107 - 137
RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA METHODOLOGIE A UTILISER DANS LES DIRECTIVES CODEX SUR L' ETIQUETAGE NUTRITIONNEL	138 - 142
AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS	143 - 149
DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION	150 - 151

ANNEXES

ANNEXE I:	LISTE DES PARTICIPANTS
ANNEXE II:	PROJET DE REVISION DES DIRECTIVES GENERALES CODEX SUR LES ALLEGATIONS
ANNEXE III:	ALIMENTS IRRADIES
ANNEXE IV:	NOMS DE CATEGORIES POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES
ANNEXE V:	AVANT-PROJET DE VALEURS NUTRITIONNELLES DE REFERENCE AUX FINS DE L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES
ANNEXE VI:	RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA METHODOLOGIE A UTILISER DANS LES DIRECTIVES CODEX SUR L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a tenu sa vingt et unième session à Ottawa (Canada), du 11 au 15 mars 1991, à l'aimable invitation du Gouvernement du Canada. La session a été présidée par M. Ralph McKay, Conseiller spécial, Direction des produits grand public, Consommateurs et sociétés Canada. Etaient présents les délégués des 23 pays suivants: Argentine, Australie, Autriche, Canada, Tchécoslovaquie, Cuba, Danemark, Finlande, France, Israël, Japon, République de Corée, Malaisie, Myanmar, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique. Etaient également présents des observateurs des organisations internationales ci-après: Confédération des industries agroalimentaires de la CEE (CIAA), Communauté économique européenne (CEE), Fédération Internationale de laiterie (FIL), Organisation Internationale des unions de consommateurs (IOCU), Institut International des sciences de la vie (IISV). La liste des participants, y compris le Secrétariat, figure à l'Annexe I du présent rapport.

OUVERTURE DE LA SESSION (Point 1 de l'ordre du jour)

2. La session a été inaugurée par M. David Watters, Sousministre adjoint, Bureau de la consommation, Consommateurs et sociétés Canada, qui, au nom du Gouvernement canadien, a souhaité la bienvenue aux délégués et aux observateurs. M. Watters a rappelé l'engagement du Canada à élaborer des politiques visant à protéger les consommateurs et à garantir des pratiques commerciales justes et équitables, tant sur le plan national qu'à l'échelle Internationale. Etant donné la globalisation et l'interdépendance sans cesse croissantes, il a souligné la nécessité pour tous les gouvernements de participer, en ce qui concerne les denrées alimentaires et l'étiquetage, à la mise au point de normes acceptables sur le plan International qui auront des retombées positives pour les consommateurs et qui aideront à réduire les obstacles non tarifaires aux échanges internationaux.

3. Faisant allusion à la prochaine Conférence sur les normes alimentaires, les substances chimiques dans les aliments et le commerce des denrées alimentaires (Rome, 18-27 mars 1991), M. Watters a souligné l'importance du rôle des comités "horizontaux", tels que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, dans la tendance Internationale à s'éloigner des normes de produits au bénéfice de normes générales applicables à des produits nouveaux, grâce à l'utilisation de mentions d'étiquetage claires, précises et acceptées à l'échelle Internationale. Il a également félicité le Comité d'être parvenu à donner une définition des mentions sanitaires et nutritionnelles acceptables aux fins de l'étiquetage des denrées alimentaires, ainsi que d'avoir entrepris des travaux en vue d'une harmonisation Internationale de l'emploi du terme "naturel".

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 2 de l'ordre du jour)

4. A la suggestion du Secrétariat, le Comité est convenu d'examiner le point 8 de l'ordre du jour (Confirmation des dispositions d'étiquetage dans les normes Codex) immédiatement après le point 3 (Questions d'intérêt), afin de pouvoir passer en revue l'ensemble des dispositions d'étiquetage soumises pour confirmation.

5. Par ailleurs, le Comité a indiqué que le Groupe de travail sur les méthodes d'analyse se réunirait pendant la session afin de préparer un document de séance sur cette question, aux fins d'examen en séance plénière (Point 11 de l'ordre du jour).

6. Le Président a informé le Comité que le Secrétariat canadien avait reçu une demande visant à envisager l'harmonisation du système de datage préconisé dans la Norme générale pour l'étiquetage et de celui adopté par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) dans le cadre de la Recommandation n° 8601. Le Président a fait observer qu'à l'heure actuelle, la norme d'étiquetage Codex exige que la date soit indiquée selon le jour, le mois et l'année en ordre numérique non codé, tandis que l'ISO recommande une déclaration selon l'année, le mois et le jour. Il a été noté qu'une mauvaise interprétation des dates codées pourrait avoir de graves conséquences pour le public. En outre, le recours toujours plus fréquent aux échanges de données électroniques dans le commerce mondial des denrées alimentaires semblerait favoriser l'adoption d'un système de datage universel. Le Président a proposé que cette question soit examinée dans le cadre du point 12 (Autres questions). Le Comité a accepté cette proposition (voir par. 143-145 ci-après).

7. A la suite de ces discussions, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (CX/FL 91/1) modifié comme ci-dessus.

QUESTIONS DECOULANT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DES AUTRES COMITES DU CODEX (Point 3 de l'ordre du jour)

8. Le Comité a été saisi du document CX/FL 91/2, où sont exposées les questions d'intérêt découlant des travaux de la Commission du Codex Alimentarius et d'autres comités du Codex. Le Comité est convenu que la plupart des questions présentées dans le document seraient examinées en détail dans le cadre d'autres points pertinents de l'ordre du jour et, par conséquent, il a axé ses débats sur les questions suivantes.

Avantprojet de norme concernant les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments à valeur énergétique faible ou réduite

9. Le Comité a noté qu'à sa dix-septième session, le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) avait décidé de retirer l'avant-projet de norme afin d'éviter un chevauchement de ses travaux avec ceux du CCFL, lorsqu'il élaborerait l'avant-projet de directives sur l'emploi d'allégations concernant la nutrition et la santé dans l'étiquetage des denrées alimentaires, lesquelles étaient considérées comme beaucoup plus complètes (ALINORM 91/26, par. 85-90). Le CCNFSDU a souhaité collaborer avec le CCFL afin de lui communiquer des recommandations nutritionnelles pertinentes sur les Directives, ainsi qu'il en a été décidé à la trente-sixième session du Comité exécutif (ALINORM 89/4, par. 37-38). Le Comité a approuvé cette procédure (voir aussi par. 125 et 137).

Examen de l'étiquetage des denrées alimentaires dans les pays d'Asie

10. Le Comité a pris note d'une proposition formulée par le Comité de coordination pour l'Asie, à sa septième session, concernant la mise en application de directives d'étiquetage particulières à la région asiatique qui tiendraient compte de la norme générale Codex et des autres exigences Codex en matière d'étiquetage.

11. Le Secrétariat a fait observer que l'élaboration de directives d'étiquetage spécifiques de la région d'Asie pourrait créer toutes sortes de difficultés, notamment en matière d'obstacles au commerce. Toutefois, si le CCASIA avait pour objectif d'élaborer des directives qui s'appliqueraient à la région asiatique en sus des normes Codex, la proposition pourrait alors être acceptable pour le CCFL et la Commission.

12. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par les Etats-Unis et l'Australie, a fait savoir que, si le Comité de coordination du Codex pour l'Asie souhaite mettre au point

des directives supplémentaires destinées à répondre aux besoins de cette région, toute proposition devra être soumise à l'examen et à la ratification du CCFL. Le Comité est convenu de renvoyer l'étude de cette question à la Commission, en vue de fournir des avis au CCASIA.

Examen de l'étiquetage et d'autres questions se rapportant aux aliments biologiques

13. Le Comité a été informé des délibérations qui ont été tenues sur ce sujet par divers comités du Codex (CCNASWP, CCEURO et CCFL) et de l'entente qui a été conclue à la trente-septième session du Comité exécutif (ALINORM 91/3, par. 92-94) à l'effet de créer une consultation mixte FAO/OMS chargée d'examiner la production, l'étiquetage, la certification et le contrôle des denrées alimentaires obtenues par des procédés biologiques. Le Comité a également été informé d'une Consultation FAO sur l'agriculture biologique en Europe, qui s'est tenue du 18 au 31 mai 1990 à Berne (Suisse).

14. La délégation de l'Australie a souligné l'urgence de procéder à un examen des dispositions d'étiquetage relatives à ces produits. Il a été noté que l'Australie et le Canada élaboraient actuellement des règlements visant les fruits et les légumes biologiques et biodynamiques, sur la base d'un document préparé par l'Australie à la session du CCNASWP (CX/NASWP 90/10). La délégation de l'Australie a mis en relief la nécessité de directives qui tiennent compte des besoins des consommateurs, afin de faciliter les échanges internationaux et de soumettre les étiquettes à un processus de certification. Bien que les aliments biologiques ne représentent actuellement que 1 à 2% de la production nationale dans plusieurs pays, on prévoit que la commercialisation de ces produits dans les échanges internationaux connaîtra une augmentation rapide au cours de la prochaine décennie. Il a également été noté que plusieurs pays et groupements économiques, comme la CEE, élaboraient actuellement des règlements dans ce domaine.

15. Le Comité a été informé que le Canada préparait un document qu'il se proposait de soumettre à l'examen de la prochaine session de la Commission. Il a été convenu que le Secrétariat signalerait au Comité tout événement nouveau dans ce domaine.

Avantprojet de directives sur l'emploi des allégations relatives à la santé et à la nutrition dans l'étiquetage des denrées alimentaires

16. Il a été rappelé au Comité que le Comité exécutif avait fait sienne la proposition du Comité de coordination du Codex pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest à l'effet d'élaborer un avant projet de directives sur l'utilisation des allégations relatives à la santé et à la nutrition dans l'étiquetage des denrées alimentaires par l'intermédiaire du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, étant entendu que l'étude de la publicité n'irait pas au-delà de simples échanges de vues (ALINORM 91/3, par. 72-73).

17. Le Comité a reconnu que le CCFL n'excédait pas son domaine de compétence en débattant de la publicité, encore que la Commission ne considère pas qu'il soit nécessaire d'élaborer des directives sur cette question.

EXAMEN DU TEXTE REVISE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ALIMENTS IRRADIES ET LES ADDITIFS ALIMENTAIRES IRRADIES (Point 4 de l'ordre du jour)

18. Le Comité a été saisi des documents CX/FL 91/3 et CX/FL 91/3-Add. 1, qui résument les observations soumises au sujet de cette question en réponse à la circulaire CL 1989/43-FL.

19. Le Comité a rappelé les débats de sa session précédente, à la suite desquels il a décidé de ratifier un amendement à la section 5.2.1 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées prévoyant, d'une part, l'utilisation d'une mention indiquant clairement qu'un aliment a été irradié et, d'autre part, le recours facultatif à un symbole. En prenant cette décision, le CCFL a indiqué que la section 4.2.1.3 de la Norme générale s'appliquerait aux ingrédients alimentaires qui contiennent des composants irradiés (ALINORM 89/22, par. 15-24 et Annexe III). Le CCFL avait également décidé de laisser inchangées les sections 5.2.2 et 5.2.3 de la Norme générale d'étiquetage et la section 7.2 de la Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels.

20. Lors de sa dix-huitième session, la Commission a adopté l'amendement proposé à la section 5.2.1 à l'étape 5 seulement, afin de susciter de plus amples observations et discussions de la part des gouvernements, en particulier à la lumière des dispositions de la section 4.2.1.3 de la Norme générale, selon lesquelles les ingrédients (y compris les ingrédients irradiés) d'un aliment composé n'ont pas besoin d'être expressément énumérés lorsque ce dernier est lui-même un ingrédient du produit fini dans une proportion inférieure à 25% (ALINORM 89/40, par. 259-262).

21. Le Président a indiqué qu'étant donné que les sections 5.2.2 et 5.2.3 de la Norme générale et la section 7.2 de la Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires demeuraient inchangées, le CCFL n'était pas tenu de donner suite à ces dispositions. En conséquence, le Comité a axé ses débats sur les sections 5.2.1 et 4.2.1.3 de la Norme générale sur l'étiquetage.

22. L'observateur de la CEE a ouvert le débat en rappelant les efforts déployés par la Communauté dans ce domaine (document CX/FL 91/3) et il a indiqué que la Communauté pourrait accepter, en principe le texte révisé proposé pour ces sections. La délégation de l'Espagne a partagé l'avis de l'observateur de la CEE. Les délégations de l'Argentine et de l'Espagne ont fait savoir qu'elles pourraient également accepter l'amendement proposé à la section 5.2.1.

23. En ce qui concerne le libellé actuel de la section 5.2.1, la délégation de la Suède, appuyée par celles de l'Australie et des Etats-Unis, a recommandé l'abandon du terme "énergie" à la deuxième ligne, pour ne conserver simplement que la mention "rayonnements ionisants" comme indication du traitement. Cette modification a été suggérée du fait que l'on croit que le terme "énergie" pourrait être interprété de façon erronée par les consommateurs. Le Comité a accepté cet amendement.

24. Les membres du Comité ont exprimé des opinions contradictoires quant à l'utilité de l'emploi facultatif d'un symbole qui viendrait s'ajouter à la déclaration indiquant que l'aliment a été traité par des rayonnements ionisants. Les délégations du Canada et des Etats-Unis ont souligné que l'utilisation d'un symbole était obligatoire dans leurs pays.

25. La délégation du Canada a suggéré que soit utilisé le symbole international de l'irradiation des aliments connu sous le vocable de "Radura", mis au point à l'origine par les Pays-Bas. Les délégations de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, de l'Australie et des Etats-Unis ont appuyé l'utilisation de cet emblème internationalement reconnu. La délégation de la Suède a mentionné que le symbole Radura n'était pas reconnu par les consommateurs suédois, mais qu'elle ne s'opposerait pas à son utilisation.

26. A la suggestion de la délégation du Canada, le Comité est convenu de supprimer la disposition exigeant que le symbole soit accompagné d'une déclaration explicative,

étant donné qu'il apparaît trop restrictif et onéreux d'exiger la présence d'une telle déclaration en deux endroits différents de l'étiquette (par exemple à proximité du nom du produit et à proximité de l'emblème). A l'issue de ces discussions, le Comité a décidé d'autoriser l'utilisation facultative du symbole Radura, mais lorsque celui-ci est utilisé, il doit être placé à proximité immédiate du nom de l'aliment et de la déclaration requise. Le Comité a signalé que cela rendrait inutile une mention distincte afin d'identifier le symbole.

27. En second lieu, le Comité a examiné la section 4.2.1.3 de la Norme générale qui, sous sa forme actuelle, exclut l'obligation de déclarer les constituants d'un ingrédient composé si celui-ci est présent dans l'aliment dans une proposition inférieure à 25%.

28. L'observateur de l'Organisation internationale des unions de consommateurs (IOCU) a recommandé que l'on indique sur l'étiquette les ingrédients irradiés présents en quelque quantité que ce soit dans les aliments, y compris les constituants d'un ingrédient composé. Les délégations de la Suède et de l'Australie ont appuyé la position de l'IOCU.

29. La délégation de la Suisse a fait remarquer les difficultés d'analyse liées à l'étiquetage des ingrédients irradiés qui font partie d'ingrédients composés présents en très faibles concentrations en pourcentage total du produit fini. Les délégations des Etats-Unis et du Canada ont partagé cet avis et suggéré de ne pas modifier les dispositions de la section 4.2.1.3.

30. A la suite de ces délibérations, le Comité est convenu de garder le libellé actuel de la section 4.2.1.3 de la Norme générale. Comme indiqué ci-dessus, le Comité est également convenu de soumettre à la Commission, pour adoption à l'étape 8, le projet d'amendement à la section 5.2.1 de la Norme générale. Ce projet d'amendement est présenté à l'Annexe III du présent rapport.

PROJET REVISE DE DIRECTIVES GENERALES CODEX SUR LES ALLEGATIONS (Point 5 de l'ordre du jour)

31. Pendant l'examen de ce point, le Comité a été saisi du document de travail CX/FL 91/4, qui récapitule les observations soumises par les gouvernements en réponse à la circulaire CL 1989/43-FL concernant le projet de Directives distribué à sa dernière session (ALINORM 89/22, Annexe V).

32. Il a rappelé au Comité que la Commission a adopté le projet de directives révisées élaborées par le CCFL à l'étape 5, étant entendu que, même si le CCFL peut discuter des problèmes liés à la publicité, il est inutile d'entreprendre l'élaboration d'un Code d'usages sur la publicité (ALINORM 89/40, par. 256-258). A sa trente-septième session, le Comité exécutif a appuyé sans réserve les conclusions de la Commission (ALINORM 91/3, par. 72-73). La délégation de la Suède a toutefois fait observer qu'aux termes de son mandat, le Comité est autorisé à étudier les problèmes de publicité concernant l'alimentation. Afin de faciliter ses délibérations, le Comité a décidé d'examiner les directives point par point, dans l'ordre où elles sont présentées à l'Annexe V du document ALINORM 89/22. Le Comité est parvenu aux conclusions suivantes:

Section 1 - Champ d'application et Principes généraux

33. Aucune modification.

Section 2 - Définition

34. A la suggestion de la délégation du Canada, le Comité est convenu de remplacer le terme "qualités" par "caractéristiques", étant donné que ce dernier est mieux adapté à la description d'un aliment. En outre, le Comité est convenu d'ajouter le mot "production" à la liste des caractéristiques de l'aliment relevant du champ d'application des Directives.

Section 3 - Allégations interdites

35. Le Comité a discuté longuement du pour et du contre de la section 3.3 au sujet des "allégations qui ne peuvent pas être justifiées", car de l'avis de certaines délégations, les allégations ne pouvant être justifiées ne devraient pas toutes être interdites. C'est pourquoi, on a fait observer que cette disposition sert mieux à sa place dans la section 4 (Allégations trompeuses). Le Comité a également noté qu'il faudrait peut-être harmoniser l'emploi des termes "devraient" et "doivent" dans le texte, étant donné qu'ils ont des significations différentes. L'observateur de l'IOCU, appuyé par la délégation de l'Australie, a suggéré de supprimer la section 3.4 (b).

36. Le Comité a décidé de ne pas modifier cette section. Toutefois, il a laissé entendre que la Commission pourrait éventuellement souhaiter examiner les conséquences des termes "devraient" et "doivent" dans le cadre des délibérations qu'elle doit tenir sur les implications juridiques des directives, normes et codes d'usages.

Section 4 - Allégations trompeuses

37. Étant donné que de telles allégations seraient interdites si elles étaient manifestement trompeuses, le Comité a partagé l'avis de la délégation canadienne, qui suggère de modifier comme suit le titre de la section "Allégations pouvant induire en erreur". Le Comité est également convenu de préciser que la section 4 ne présentait que des exemples d'allégations pouvant induire en erreur, sans en donner une liste exhaustive. La délégation de l'Espagne a fait observer que toutes les allégations trompeuses devraient être énumérées à la section 4.

38. En outre, le Comité est convenu que la section 4.3 ("Allégations selon lesquelles un produit aurait des propriétés spéciales, alors que tous les produits de cette nature ont les mêmes propriétés") devrait figurer à la section 5, étant donné que ce genre d'allégation peut être subordonné aux circonstances. On a également modifié l'énoncé afin d'autoriser l'utilisation de l'allégation lorsque celle-ci fait ressortir le fait que tous les produits de cette nature ont les mêmes propriétés. La délégation de la France a suggéré que le terme "hygiénique" soit défini à la section 4.2 et que l'on supprime les mots "salubre" et "sain".

Section 5 - Allégations conditionnelles

39. Le Comité est convenu d'insérer dans la section 5.1 i) un renvoi aux Principes généraux Codex pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux denrées alimentaires, afin de préciser la procédure à suivre lorsque des considérations nutritionnelles sont prises en compte. En outre, le Comité a accepté de faire figurer à la section 5.1 iii) des exemples de préparations alimentaires religieuses ou rituelles (Halal, Casher), pour plus de clarté.

40. Le Comité est également convenu d'ajouter une disposition traitant des allégations relatives à la réduction ou à l'absence de certains éléments nutritifs, afin de contrebalancer la disposition qui autorise les allégations concernant l'addition d'éléments nutritifs à la section 5.1 i).

41. Enfin, le Comité a décidé de supprimer les crochets de la section 5.1 iv) d) et il a jugé préférable de conserver la deuxième formule. La délégation de l'Argentine s'est prononcée en faveur de la première formule.

42. Suite à ces débats, le texte de la section 5 a été remanié et renuméroté.

Etat d'avancement des Directives

43. Le Comité est convenu de transmettre à la Commission le projet révisé de Directives générales Codex sur les allégations pour adoption à l'étape 8. Les Directives sont reproduites à l'Annexe II du présent rapport.

EXAMEN DU PROJET DE LISTE REVISEE DES NOMS DE CATEGORIES POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES (Point 6 de l'ordre du jour)

44. Le Comité a été saisi des documents CX/FL 91/5 et CX/FL 91/5-Add. 1, dans lesquels sont récapitulées les observations soumises à ce sujet en réponse à la circulaire CL 1989/43-FL.

45. Le Comité a rappelé qu'il avait proposé (ALINORM 89/22, Annexe II) que la liste des noms de catégories pour les additifs alimentaires, établie par la vingt et unième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (ALINORM 89/12A, par. 82-84, Annexe VI-Appendice II), remplace la section 4.2.2.3 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. La Commission a approuvé la mise en oeuvre de la procédure d'amendement (ALINORM 89/40, par. 263-264), étant entendu que des observations seraient demandées aux gouvernements à l'étape 3.

46. Après l'approbation de la Commission, la vingt-deuxième session du CAC a soumis à la ratification du CCFL de légers amendements à la liste des noms de catégories (ALINORM 91/12, par. 88). Le CAC a notamment ajouté un nom de catégories (agents raffermissant) et il a opté pour le terme "acides" pour cette catégorie de substances. En outre, il a rappelé au CCFL que le CCFAC, conformément au système de numérotation international, compte transmettre à la Commission la liste proposée des noms de catégories aux fins d'adoption à l'étape 8.

47. La délégation de la Suède, appuyée par celles d'Israël et de la Norvège, a fait valoir que la liste des noms de catégories pour les additifs alimentaires devrait être aussi brève que possible. Les délégations de la Suède et de la Norvège ont suggéré la suppression de plusieurs noms de catégories, mais elles ont formulé des réserves particulières au sujet des "amidons modifiés", qui, à leur avis, relèvent d'autres catégories.

48. La délégation de l'Argentine a recommandé l'adoption de la liste proposée et amendée par la vingt-deuxième session du CCFAC. La délégation de la Suisse, appuyée par celle des Pays-Bas et du Royaume-Uni, a souligné que l'élaboration de la liste des noms de catégories est le fruit d'un travail de longue haleine effectué de concert avec le CCFAC et que, partant, il faudrait éviter de la modifier lorsqu'elle sera dans sa forme finale, étant donné son incidence sur les législations nationales et l'étiquetage des denrées alimentaires. Les délégations de l'Australie et des Etats-Unis ont formulé des réserves à l'égard du nom de catégorie "édulcorant", qui ne fait pas la distinction entre édulcorant "artificiel" et édulcorant "nutritionnel". La délégation des Etats-Unis a en outre fait remarquer que l'expression "identique aux substances naturelles" appliquée aux arômes était dénuée de sens. L'observateur de la CEE a confirmé l'appui de la Communauté à la liste proposée et souscrit au point de vue des

délégations des Pays-Bas et de la Suisse, selon lequel la liste ne devrait pas être modifiée. La délégation de l'Espagne a, en outre, fait observer qu'il importait de traduire ces termes avec précision.

49. Le Comité est convenu de renvoyer à la compétence de la Commission le projet de liste des noms de catégories pour les additifs alimentaires, en lui recommandant de l'adopter à l'étape 8, conformément à la procédure accélérée d'élaboration. La liste des noms de catégories figure à l'Annexe IV du présent rapport.

EXAMEN DE L'AVANT -PROJET DE VALEURS NUTRITIONNELLES DE REFERENCE AUX FINS DE L'ÉTIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES (Point 7 de l'ordre du jour)

50. Le Comité a été saisi des documents CX/FL 91/6 et CX/FL 91/6-Add. 1, qui regroupent les observations soumises par les gouvernements en réponse à la circulaire CL 1989/19-FL et CL 1989/43-FL, ainsi que d'un document de séance (non numéroté) qui fait état des délibérations du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) à ce sujet (ALINORM 91/26, par. 99-101).

51. On a rappelé au Comité qu'à sa dix-huitième session, la Commission (ALINORM 89/40, par. 271-273) avait approuvé l'amendement à la Section 3.3.4 des Directives du Codex sur l'étiquetage nutritionnel, en y incorporant les valeurs nutritionnelles de référence recommandées (VNR) proposées par la Consultation mixte FAO/OMS d'experts des apports nutritionnels recommandés aux fins de l'étiquetage des denrées alimentaires (12-16 septembre 1988), tenue à Helsinki (Finlande). Le Comité a également noté qu'à sa dix-septième session, le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime avait recommandé au CCFL de remplacer les apports quotidiens de référence recommandés dans les Directives sur l'étiquetage nutritionnel par les valeurs nutritionnelles de référence (VNR) proposées par la Consultation d'Helsinki. Le CCNFSDU a recommandé que l'on insère dans l'avant-projet d'amendement un renvoi stipulant que la liste des éléments nutritifs et des valeurs nutritionnelles de référence soit tenue à jour. L'observateur de la CEE à la session du CCNFSDU s'est également déclaré en faveur des VNR proposées, tout en faisant remarquer que la Directive communautaire nouvellement adoptée sur l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires (90/496/CEE) contient des valeurs identiques.

52. La délégation de la France, appuyée par celles des États-Unis, de l'Australie et de la Suisse, a proposé que l'expression VNR soit remplacée par "valeurs d'apport quotidien recommandées à utiliser dans l'étiquetage nutritionnel". La délégation du Royaume-Uni a fait observer que les sources à partir desquelles avaient été calculés les chiffres figurant dans la liste étaient déjà en voie de transformation et que, par conséquent, l'incorporation de ces chiffres maintenant pourrait entraîner de graves inconvénients pour l'industrie et jeter la confusion dans l'esprit du consommateur. La délégation s'est également inquiétée qu'aucune disposition ne stipule clairement la nécessité de mettre les valeurs à jour.

53. La délégation des Pays-Bas a donné son appui à la liste recommandée par la Consultation d'Helsinki, tout en faisant observer que la Commission avait reconnu que les VNR n'étaient utilisées qu'à titre de norme de comparaison de la teneur en éléments nutritifs des denrées alimentaires et n'avaient aucun rapport avec les besoins nutritionnels individuels (ALINORM 89/40, par. 39). La délégation a souligné que la liste des VNR pouvait être correctement interprétée par les consommateurs, à condition que ceux-ci puissent bénéficier de programmes d'éducation, ce qui est une exigence prévue dans les Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel (section 4.3). Plusieurs pays, tout

en indiquant qu'ils appuyaient sans réserve les VNR proposées, ont également souscrit à la proposition du CCNFSDU visant à indure dans le texte la note de bas de page suggérée, ou il est fait mention de la possibilité future de tenir à jour la liste des éléments nutritifs et des valeurs.

54. La délégation de la Malaisie, appuyée par celles du Danemark, de la Suisse et du Canada, a proposé l'adjonction d'une note au bas du tableau afin d'indiquer le coefficient de conversion utilisé pour la déclaration de la vitamine A. Le Comité a souscrit à cette proposition.

55. La délégation de la Norvège, appuyée par celle de la Suède, a recommandé l'inclusion de déclarations pour le sodium et le potassium, conformément au rapport d'Helsinki. Ces délégations, ainsi que celle de la Malaisie, ont préconisé une valeur de référence pour la vitamine E. La délégation du Royaume-Uni, soutenue par celles des États-Unis, des Pays-Bas et de l'Espagne, a fait observer qu'il n'était pas nécessaire de préciser des valeurs de référence pour le sodium et le potassium dans le cadre de l'Information nutritionnelle, étant donné que seules des valeurs absolues sont requises pour ces deux substances. Le Comité a décidé de ne pas indure, pour le moment, de valeurs pour le potassium et le sodium.

56. La délégation de l'Argentine a signalé au Comité qu'elle n'était pas en mesure de commenter, à la présente session, l'amendement proposé aux Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel, car elle avait encore des doutes sur les VNR.

57. Le Comité est convenu d'avancer à l'étape 5, en vue de sa confirmation par la Commission, l'amendement proposé à la section 3.3.4 des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel. Il a été convenu d'indure également la note de bas de page recommandée par le CCNFSDU et le coefficient de conversion à utiliser pour le calcul de la vitamine A

58. L'amendement proposé figure à l'Annexe V du présent rapport.

CONFIRMATION DES DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE FIGURANT DANS LES NORMES ET CODES D'USAGES CODEX (Point 8 de l'ordre du jour)

59. Le Comité a été saisi du document CX/FL 91/7, contenant les dispositions d'étiquetage soumises par divers comités Codex aux fins de confirmation, ainsi que d'un document de séance (non numéroté) présentant des questions pour approbation et découlant des travaux du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime.

60. Les procédures accélérées de confirmation des dispositions d'étiquetage adoptées par la Commission afin de faciliter les délibérations du CCFL ont été rappelées à l'attention du Comité (voir le document CX/FL 91/2) et, à cet égard, celui-ci a noté que bon nombre des normes ont été simplement amendées conformément aux procédures révisées.

Dispositions d'étiquetage confirmées sans modification

61. Le Comité a souscrit aux dispositions d'étiquetage des normes et directives Codex suivantes, sans modification:

Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, dix-neuvième session, ALINORM 91/18

- Avant-projet de norme générale révisée pour les filets de poisson surgelés (Annexe II)

- Avant-projet de norme pour les ailerons de requin séchés (Annexe III)

Comité du Codex sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille, quinzième session, ALINORM 91/16

- Projet de directives concernant l'utilisation de matières protéiques non carnes dans les produits traités à base de viande et de chair de volaille (Annexe IV)
- Projet de norme pour le "comed beef" (Annexe V)
- Projet de norme pour le "luncheon meat" (Annexe VI)
- Projet de norme pour le jambón cuit (Annexe VII)
- Projet de norme pour l'épaule de porc cuite. (Annexe VIII)
- Projet de norme pour le "chopped meat" (Annexe IX)

Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses, septième session, ALINORM 91/29

- Avant-projet de norme Codex pour le riz (Annexe IV)

Comité mixte FAO/QMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, CX 5/70 - vingt-deuxième session

- Projet de norme de groupe pour les fromages en saumure (Annexe IX)
- Projet de norme de groupe pour les fromages non affinés (Annexe X)
- Projet de norme A-14 pour la caséine présure alimentaire (Annexe XI)
- Projet de norme A-15 pour les poudres de sérum doux et de sérum acide de qualité alimentaire (Annexe XII)

Comité de coordination du Codex pour l'Afrique, neuvième session, ALINORM 91/28

- Projet de norme régionale africaine pour la farine comestible de manioc (Annexe II)
- Avant-projet de norme régionale africaine pour le couscous (Annexe III)

Dispositions d'étiquetage confirmées avec de légers amendements

62. En outre, le Comité a examiné les dispositions d'étiquetage des normes ci-après et les a confirmées en leur apportant de légers amendements.

Comité du Codex sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille, quinzième session, ALINORM 91/16

- Projet de guide concernant la qualité microbiologique des épices utilisées dans les produits traités à base de viande et de chair de volaille (Annexe III)

63. Le Comité a fait sienne la suggestion de la délégation de l'Australie, selon laquelle toutes les mentions de "conteneurs de vrac" (section 3.5) devise-titre remplacées par la mention "récipients non destinés à la vente au détail" dans cette norme et dans toutes les autres normes Codex.

64. Le Comité est convenu de confirmer les dispositions d'étiquetage, étant entendu que l'on tiendra compte des modifications suggérées.

Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses , septième session , ALINORM 91/29

- Projet de norme pour la semoule et la farine de blé dur (Annexe III)

65. Le Comité a fait sienne la suggestion de la délégation de l'Australie, selon laquelle la section 7.1.2 (Nom du produit) ne devrait pas contenir de disposition exécutoire fondée sur la "législation nationale", étant donné qu'une telle disposition pourrait avoir des conséquences négatives sur la mise en place fructueuse de normes acceptables sur le plan International. A ce titre, le Comité a recommandé que cette section se Use comme suit:

"En outre, 11 devra être accompagné de tout qualificatif nécessaire pour identifier le produit et éviter d'induire en erreur ou de confondre le consommateur (par exemple, enrichie)."

66. Le Comité e st convenu de confirmer la section d'étiquetage de la norme, étant entendu que l'on tiendra compte de la modification ci-dessus

Comité mixte FAO/QMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers , CX 5/70 - 22ème session

- Projet de norme révisée A-3 pour le lait concentré, le lait concentré écrémé, le lait concentré partiellement écrémé et le lait concentré riche en matière grasse (Annexe IV)

- Projet de norme révisée A-4 pour le lait concentré sucre, le lait concentré sucre écrémé, le lait concentré sucre partiellement écrémé et le lait concentré sucre riche en matière grasse (Annexe V)

67. La délégation du Royaume-Uni a mis en doute l'opportunité d'exprimer la teneur en matière grasse en pourcentage du poids du produit (Section 4.2), car cette disposition diffère de la section 3.3.3 des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel, selon laquelle la teneur doit être déclarée en grammes par 100 grammes. Il a également été noté que l'emplacement de la déclaration sur l'étiquette doit être précisé.

68. La délégation du Canada a renvoyé cette question à la compétence du Comité laitier et a également indiqué que la déclaration de la teneur en matière grasse par portion et d'autres déclarations sont autorisées par les directives. Le Comité est également convenu qu'il faudrait déclarer la teneur en matière grasse en cas d'un étiquetage nutritionnel complet et que, pour cette raison, la déclaration pouvait figurer en deux endroits différents de l'étiquette (teneur en éléments nutritifs et déclaration en pourcentage).

69. Le Comité a estimé, en conclusion, que le pourcentage de matière grasse était utile au consommateur à titre de "référence rapide", mais il est convenu que le "Comité laitier" devrait exiger que les déclarations de ce genre figurent à proximité immédiate du nom du produit.

70. La délégation des Pays-Bas a également mis en doute la nécessité d'attribuer plusieurs appellations de produits à chacune de ces normes, car il est déroutant pour le consommateur d'acheter le même produit sous des normes différentes. Le Secrétariat a toutefois fait remarquer que le Comité laitier avait choisi ces appellations sur la base d'une évaluation spécialisée des désignations utilisées dans les échanges internationaux. Le Comité a accepté cette explication.

71. Le Comité a noté que la recommandation susmentionnée s'appliquerait aux deux normes (A-3 et A-4), et il a ratifié les dispositions d'étiquetage proposées, étant entendu que l'on prendrait en considération les modifications dont il est question ci-dessus.

Groupe mixte CEE/ Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits , 19eme session , ALINORM 91/14

- Projet de Norme générale pour les jus de légumes (Annexe II)
- Projet de directives pour les mélanges de jus de fruits (Annexe III)
- Projet de directives pour les mélanges de nectars de fruits (Annexe IV)

72. Le Comité est convenu que, dans la version anglaise, le terme "circulated" à la section 8.2.1 des Ligues directrices pour les mélanges de jus de fruits devrait être remplacé par le terme "calculated".

73. En ce qui concerne les allégations relatives à la vitamine C (c'est-à-dire, la section 7.3.3 sur les jus de légumes, la section 8.3.2 sur les mélanges de jus de fruits et la section 8.3.3 sur les mélanges de nectars de fruits), le Comité a fait observer que, dans leur libellé actuel, ces dispositions sont restreintes par l'autorité nationale du pays où le produit est vendu. Le Comité, tout en prenant note que les dispositions des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel (section 3.2.5) traitent de la déclaration des vitamines et des minéraux présents en quantités importantes, a recommandé que le Comité sur les jus de fruits réexamine cette section sur la base des Directives. Le Comité est également convenu de demander au Comité sur les jus de fruits de préciser la section 8.3.7 (Dispositions additionnelles).

74. Le Comité est convenu de confirmer les dispositions d'étiquetage proposées, étant entendu que la discussion ci-dessus sera prise en ligne de compte par le Comité sur les jus de fruits dans le cadre de la procédure établie pour les comités qui ont été ajournés sine die, au besoin.

Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, 17ème session, ALINORM 91/26

- Projet de norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants (Annexe III)

75. Le Comité a fait sienne la suggestion de la délégation du Royaume-Uni visant à supprimer les sections 9.2 (Liste des ingrédients) et 9.4 (Datage), étant donné que ces dispositions sont suffisamment traitées dans la Norme générale d'étiquetage. Le Comité est également convenu que le terme "devraient" doit être remplacé par le terme "doivent" à la section 9.6.2 (Dispositions supplémentaires).

76. Le Comité est convenu de confirmer les dispositions d'étiquetage proposées, étant entendu que les modifications ci-dessus seront prises en ligne de compte par le CCNFSDU.

- Projet de norme concernant les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales (Annexe IV)

77. Le Comité a fait sienne la recommandation de la délégation du Royaume-Uni visant à supprimer la section 4.3 (Datage), étant donné que cette disposition est suffisamment traitée dans la Norme générale d'étiquetage. En outre, le Comité est convenu, avec la délégation de l'Australie, que, dans la version anglaise, le terme

"should" doit être remplacé par le terme "shall" aux sections 4.2.8 (Étiquetage nutritionnel) et 4.5.4 (Renseignements à indure dans l'étiquetage).

78. Pour ce qui est des sections 4.2.6 et 4.2.8 de la Norme, plusieurs délégations ont mis en doute la nécessité de ces dispositions, étant d'avis que les renseignements dont il est question ne sont pas compris par les consommateurs «t qu'il est difficile de les insérer sur l'étiquette faute de place. Toutefois, plusieurs autres délégations ont estimé qu'il était important d'indure ces renseignements en raison de leur utilité éventuelle pour les autorités médicales, compte tenu que les produits visés sont utilisés sous surveillance médicale. Le Comité a décidé en conclusion, de conserver les sections 4.2.6 et 4.2.8 dans la norme.

79. Le Comité a confirmé les dispositions d'étiquetage proposées.

Dispositions d'étiquetage non confirmées en raison d'amendements importants

80. Pour finir, le Comité a examiné les dispositions d'étiquetage des normes ci-après et ne les a pas confirmées pour les raisons indiquées ci-dessous:

Comité du Codex sur les fruits et légumes frais tropicaux, deuxième session, ALINORM 91/35

- Avant-projet de plan de présentation générale des normes Codex pour les fruits et légumes frais tropicaux (Annexe II)
- Avant-projet de norme Codex pour les ananas (Annexe III)
- Avant-projet de norme Codex pour les papayes (Annexe IV)
- Avant-projet de norme Codex pour les mangues (Annexe V)

81. Le Comité a fait observer que ces normes étaient toutes parvenues à l'étape 5 de la procédure d'élaboration. A la suggestion de la délégation des Pays-Bas, le Comité est convenu que toutes ces normes devraient contenir une introduction sur l'applicabilité de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, comme l'exigent les nouvelles procédures d'élaboration.

82. A la suggestion de la délégation du Royaume-Uni, le Comité est convenu de supprimer les sections 6.2 (Identification de l'exportateur et/ou de l'emballer) et 6.6 (Irradiation) des normes, car ces dispositions sont déjà visées par la Norme générale.

83. La délégation de la Suisse a également indiqué que, même si la Norme générale exige que soit mentionné le pays d'origine, l'emploi de la mention accessoire "Produit de...", préconisé dans la section 6.3 de la norme, était trop restrictif, étant donné que l'origine du produit pouvait être supprimée au moyen d'autres termes également acceptables. En outre, la délégation de la Suisse a demandé que les dispositions d'étiquetage du Codex soient harmonisées avec celles de la CEE (NU). Le Comité a partagé cet avis et recommandé la suppression de la mention "Produit de...". Toutefois, le Comité a également fait observer que le reste de la section devait être conservé, car cela permettait la déclaration facultative de la région de production.

84. La délégation de l'Australie, appuyée par celle du Royaume-Uni, a en outre refait remarquer que plusieurs des dispositions en matière d'étiquetage semblaient être applicables aux récipients non destinés à la vente au détail, ce qui n'entre pas normalement dans le champ d'application de la norme générale d'étiquetage (c'est-à-dire, celle concernant les denrées alimentaires préemballées). Celle-ci comprend notamment la section 6.4 (Caractéristiques commerciales) concernant la catégorie, le

calibre, le nombre d'unités, etc., et la section 6.1 (Nature du produit) pour les produits présentés en vrac. Toutefois, le Comité a noté que les dispositions relatives à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail étaient autorisées dans le cadre de la Norme générale (Manuel de procédure du Codex Alimentarius) et il est convenu que les dispositions d'étiquetage devraient être clairement divisées en deux groupes, selon qu'il s'agit de récipients destinés ou non à la vente au détail.

85. Finalement, le Comité est également convenu que, dans la version anglaise, le terme "should" (par exemple, à la section 6.1 et ailleurs) devait avoir le sens de "shall" et indiquer des dispositions obligatoires.

86. A la suite de ces discussions, le Comité a décidé de ne pas confirmer ces dispositions d'étiquetage, en attendant que le CCTFFV prenne les mesures ci-dessus. Le Comité a fait observer que cette procédure ne retarderait pas nécessairement l'examen de ces normes aux fins de leur adoption, à l'étape 5, par la 19^{ème} session de la Commission.

EXAMEN DE L'AVANT - PROJET DE DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DU TERME "NATUREL" DANS L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES (Point 9 de l'ordre du jour)

87. Le Comité a été saisi de l'"avant-projet de Directives pour l'utilisation du terme "naturel" dans l'étiquetage des denrées alimentaires" (CX/FL 91/8) préparé par le Canada, de même que des observations adressées à ce sujet (documents CX/FL91/8-Add. 1 et Add. 2).

88. Le Comité a fait remarquer que, suite aux débats de la première réunion du Comité de coordination Codex pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest (ALINORM 91/32, par. 74-76), le Comité exécutif avait décidé que les questions touchant l'utilisation du terme "naturel" dans l'étiquetage des denrées alimentaires devaient être examinées par le CCFL. Le Canada a entrepris de rédiger un projet de directives, qui a été distribué pour observations aux gouvernements à l'étape 3 (CX/FL 91/8).

89. En présentant son document, le Canada a remercié les pays d'avoir fourni des observations et des renseignements détaillés sur leurs positions et vues respectives à ce sujet, ainsi que sur leurs politiques, directives et réglementations nationales. Le Canada a affirmé que les directives proposées représentaient une tentative pour parvenir à un consensus, en suggérant des options sur la base des vues relativement divergentes des gouvernements, dont certains ont jugé inutile de définir des termes comme "naturel", tandis que d'autres se sont prononcés en faveur de directives claires et précises pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur.

90. Le projet de directives tient compte également de la distinction généralement admise à l'échelle internationale entre la mention "naturel" applicable à un produit après la récolte, par opposition à des termes comme "organique" ou "cultivé biologiquement", qui s'appliquent à la période précédant la récolte.

91. La délégation du Danemark a déclaré qu'elle désapprouvait l'établissement de ces directives et en a recommandé le retrait en attendant les observations supplémentaires des pays membres. La délégation de la Finlande a également fait remarquer qu'elle était contraire à la normalisation de termes particuliers comme "naturel". Les délégations des Etats-Unis, des Pays-Bas et de la Suisse ont cependant estimé qu'il importait d'assurer une utilisation cohérente et uniforme de ce terme. Le

Comité a décidé d'entreprendre un examen des directives, en procédant clause par clause. Les observations sont consignées dans les paragraphes qui suivent.

Section 1 - Champ d'application

92. A la suggestion de la délégation de la Suède, la référence figurant à l'alinéa 1.1 a été modifiée de manière à éliminer le mot "Projet", de même que le renvoi à l'Annexe IV, ALINORM 85/22A.

93. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par celles de la France, a laissé entendre qu'il était trop limitatif de restreindre le champ d'application aux allégations. On a estimé que les directives devraient s'appliquer à l'étiquetage en général.

94. Plusieurs délégations, y compris celles de la France, de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Malaisie, de même que l'observateur de l'IOCU, n'ont pas estimé que les directives devraient exclure les allégations subjectives comme celles concernant le goût, l'attrait et l'apparence, du fait que celles-ci peuvent être trompeuses pour les consommateurs. La délégation des Etats-Unis a demandé pourquoi les directives ne s'appliquaient pas aux colorants naturels. La délégation de l'Australie a estimé que les directives devraient s'appliquer aux aromatisants naturels, en plus des colorants. La délégation du Danemark, appuyée par la délégation de la France, n'a pas partagé l'opinion selon laquelle les directives devraient comprendre les additifs alimentaires. La délégation de la Nouvelle-Zélande a suggéré que le champ d'application soit vaste pour l'instant, avec la possibilité de procéder à des exclusions à une date ultérieure. La délégation de l'Australie a également suggéré que le terme "synonymes" soit remplacé par l'expression "mots ayant l'acceptation semblable à celle de naturel". La délégation de l'Espagne a fait observer que, sous leur forme actuelle, les directives ne s'appliquaient pas au mot "naturel" utilisé dans la préparation des poissons ou des légumes en conserve, ni à l'expression "arômes naturels" définie par le CCFAC.

Section 2 - Définition

95. La délégation des Pays-Bas a contesté la pertinence de la définition des procédés produisant un minimum de transformation figurant dans cette section, en précisant que la définition semblait indiquer qu'il s'agissait de la caractéristique clé pour déterminer si un aliment pouvait ou non être considéré comme naturel. La délégation de l'Espagne a proposé que le titre soit remplacé par: "Procédés entraînant un minimum de transformation". Il a été suggéré d'étudier la liste figurant en annexe en procédant cas par cas étant donné que les procédés peuvent entraîner des transformations plus ou moins importantes selon l'aliment en cause.

96. La délégation du Royaume-Uni a été d'avis que la question à l'étude n'était pas d'ordre scientifique, mais qu'il s'agissait plutôt de déterminer ce que le consommateur entend par "naturel". Il a, en outre, été suggéré que la liste figurant en annexe ne soit pas exhaustive et donne uniquement des exemples. Les délégations de l'Australie et de la Suisse ont appuyé ce point de vue et ont partagé l'avis des Pays-Bas concernant l'emplacement de la définition des procédés entraînant un minimum de transformation.

97. La délégation de la Suède a affirmé qu'elle n'était pas en faveur des directives, mais que si celles-ci étaient jugées nécessaires, leur application devrait être très restrictive. La délégation de la Norvège, appuyée par celle de la Finlande, s'est déclarée elle aussi contraire à l'établissement de directives stipulant une expression unique et elle a préconisé une approche globale ainsi que des déclarations d'accompagnement expliquant le terme. La délégation de la France a estimé que la liste des procédés produisant un minimum de transformation était trop vaste. D'après la délégation de

Cuba, la liste ne devrait pas être trop restrictive puisque, par exemple, l'état initial de produits comme le sucre ne se modifie pas avec le traitement.

Section 3 - Critères régissant l'utilisation du terme "naturel"

98. La délégation des Pays-Bas, soutenue par celle de la Norvège, a estimé que, dans le cas des produits contenant un seul ingrédient le terme "naturel" ne devrait s'appliquer qu'aux produits ayant été soumis à un traitement mécanique ou à la réfrigération. La délégation du Royaume-Uni a jugé préférable de remplacer par "physique", afin de tenir compte de procédés tels que la pasteurisation.

99. Pour ce qui est du paragraphe 3.1, plusieurs délégations - notamment Norvège, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Danemark - ont appuyé l'option 1, comme l'a fait, en principe, la Suisse. Cependant, la délégation de la Suisse a fait remarquer que les produits comme les céréales pour le petit déjeuner pouvaient être préparés à partir d'un certain nombre de grains naturels différents. La délégation de la Nouvelle-Zélande a proposé un amendement concernant le retrait ou l'ajout de certaines substances. A cet égard, l'observateur de la FIL a fait remarquer que le lait liquide est souvent dégraissé et que les produits laitiers écrémés seraient exclus si la proposition de la Nouvelle-Zélande était adoptée.

100. Les délégations du Canada, des Etats-Unis, de l'Espagne et de Cuba, de même que les observateurs de la C1AA et de la FIL ont appuyé l'option 2. La délégation de l'Australie a mentionné les directives du Royaume-Uni continues dans CX/FL 91/8 (page 7) et portant sur les transformations jugées acceptables pour les "aliments composés d'un seul ingrédient, comme le fromage, le yaourt et le beurre". A son avis, cela met en évidence la nécessité d'illustrer par des exemples ce que l'on entend par aliments composés d'un seul ingrédient. L'observateur de la FIL a indiqué que, dans l'esprit des consommateurs, le lait, le beurre, le fromage et le yaourt sont des aliments naturels. La délégation du Canada a recommandé de supprimer les crochets placés avant et après les additifs alimentaires, les vitamines, les minéraux, les colorants et les aromatisants.

101. Pour ce qui est du paragraphe 3.2, la délégation de la France a indiqué qu'il s'agissait d'une approche acceptable si l'option 1 était adoptée. La délégation du Canada a accepté la section 3.2, moyennant la suppression des crochets. La délégation de la Suisse, appuyée par les délégations du Danemark et de la Norvège, a suggéré que les additifs alimentaires soient retirés de cette section étant donné que les consommateurs estiment habituellement que les aliments naturels sont des produits ne contenant pas d'additifs alimentaires. La délégation du Royaume-Uni, soutenue par les délégations des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de la Malaisie, a souligné qu'il existe des additifs, des vitamines et des minéraux de source naturelle. La délégation de l'Espagne, tout en faisant remarquer qu'elle avait déjà appuyé l'option 2 de la section 3.1, a proposé que la section 3.2 soit placée entre crochets dans son intégralité.

102. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par les délégations de la France et de l'Espagne, a recommandé la suppression de la section 3.3 car elle autoriserait l'utilisation du terme "naturel" en association avec un produit contenant jusqu'à 99% d'ingrédients "non naturels". La délégation de la Nouvelle-Zélande a estimé que la section 3.3 ne devrait s'appliquer qu'aux ingrédients principaux. L'observateur de la C1AA a recommandé le maintien de la section 3.3, puisqu'il existe déjà une interdiction générale à l'égard des allégations trompeuses dans le cadre du Projet de directives générales Codex sur les allégations.

103. En ce qui concerne le paragraphe 3.5, la délégation des Pays-Bas a laissé entendre que des expressions telles que "Mère nature" sont vides de sens et devraient être interdites. En outre, elle a recommandé que le titre soit remplacé par "Autres termes équivalents". Les délégations du Royaume-Uni et de l'Espagne ont préconisé la suppression des exemples dans cette section, étant donné qu'il est difficile de déterminer des termes apparentés dans différentes langues. La délégation de la Malaisie a suggéré que l'on ajoute une section 3.6 interdisant l'emploi d'expressions telles que "aspect, goût, etc... naturels", à moins que ne soient satisfaits les critères énoncés au paragraphe 3.1.1. La délégation du Canada a suggéré que cette disposition serait inutile si l'on supprimait de la section 1.2 les références "subjectives".

Section 4 - Exigences supplémentaires en matière d'étiquetage

104. En ce qui concerne le paragraphe 4.2 ayant trait aux déclarations sur l'étiquette expliquant le terme "naturel", la délégation de l'Espagne a suggéré de supprimer cette section, étant donné qu'elle ne fournit pas de renseignements utiles aux consommateurs. Cette suggestion a été appuyée par les délégations de Cuba, de la France, de la Suisse, de la Suède et par l'observateur de la CIAA. D'après la Finlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis, les Pays-Bas, le Danemark et l'observateur de l'IOCU, cette section devrait être conservée. De l'avis de l'observateur de la FIL, appuyé par la délégation des Etats-Unis, la raison pour laquelle un produit est naturel pourrait être indiquée sur toute aire d'affichage de l'étiquette par un renvoi signalé au moyen d'un astérisque ou d'une indication semblable. Selon la délégation du Royaume-Uni, les explications fournies sur l'étiquette pourraient être remplacées par une brochure d'information offerte par le fabricant. La délégation de la Suède a fait remarquer que le projet de Directives générales demande déjà aux fabricants d'être en mesure de justifier leurs allégations.

Appendice à l' Annexe I - Procédés produisant un minimum de transformations

105. Les délégations de la Norvège et de la Suède se sont prononcées contre l'établissement d'une telle liste. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par celle des Pays-Bas, a suggéré que cette liste ne soit composée que d'exemples. La délégation de la Suisse a demandé que l'ensemble de la liste soit placé entre crochets jusqu'à ce que l'on en effectue une étude plus exhaustive. La délégation de l'Espagne, appuyée par celle des Etats-Unis, a recommandé que l'irradiation soit retranchée de la liste des procédés. Elle a également suggéré de supprimer le procédé de reconstitution. En outre, la délégation de l'Autriche a suggéré de supprimer la concentration, la reconstitution, l'irradiation et la stérilisation.

Etat d'avancement

106. Le Comité a approuvé la suggestion de la délégation canadienne, visant à mettre à jour les directives sur la base des observations écrites et des débats de la réunion, afin de les distribuer dès que possible aux pays membres pour complément d'observations à l'étape 3. Le Comité a également noté qu'il pourrait recommander l'adoption, par la Commission, du document à l'étape 8 dans le cadre de la procédure accélérée d'élaboration, compte tenu des débats approfondis dont a fait l'objet cette question.

EXAMEN DE L' AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DES ALLEGATIONS RELATIVES A LA SANTE ET A LA NUTRITION DANS L'ETIQUETAGE DES PRODUITS ALIMENTAIRES (Point 10 de l'ordre du jour)

107. Le Comité a été saisi de l'avant-projet de directives pour l'utilisation des allégations relatives à la santé et à la nutrition dans l'étiquetage des denrées alimentaires (CX/FL 91/9) préparé par le Canada, ainsi que des observations soumises au sujet de cette proposition dans le document CX/FL 91/9-Add.1.

108. Le Comité a noté que le Comité de coordination du Codex pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest (CCNASWP) avait appuyé la nécessité d'élaborer une politique uniforme concernant l'utilisation des allégations nutritionnelles et sanitaires sur les étiquettes et qu'il avait recommandé la préparation des Directives visées (ALINORM 91/32, par. 77-79) par le CCFL. Le Comité exécutif est convenu que le CCFL devrait élaborer de telles directives (ALINORM 91/3, par. 72), étant entendu que la question de la publicité ferait uniquement l'objet de discussions et que les Directives de la CEE concernant les allégations sanitaires et nutritionnelles seraient également prises en compte. A l'heure actuelle, sauf dans certains cas précis, les allégations relatives à la valeur d'un aliment pour prévenir, soulager, traiter ou guérir une maladie, un trouble ou un état physiologique particulier sont interdites en application de la section 3.4 du Projet révisé de Directives générales Codex sur les allégations (voir Annexe II), qui a été soumis à la Commission pour adoption à l'étape 8 (voir par. 31-43 ci-dessus).

109. Dans son introduction à l'avant-projet de directives, la délégation du Canada a précisé que le texte proposé envisage trois catégories d'allégations, à savoir celles relatives à la santé, celles concernant le rôle des éléments nutritifs essentiels dans la santé humaine et les allégations relatives au contenu nutritif. La recommandation du Comité sur les normes alimentaires de l'Union internationale des sciences nutritionnelles (UISN), selon laquelle les allégations d'ordre sanitaire devraient être liées aux directives nutritionnelles officielles qui préconisent un mode d'alimentation conçu pour favoriser et maintenir la santé, a servi à l'élaboration de la section sur les allégations relatives à la santé. En ce qui concerne les allégations concernant le rôle des éléments nutritifs essentiels dans la santé humaine, il a été considéré qu'elles pourraient être limitées aux fonctions nécessaires au maintien d'un bon état de santé et à une croissance et à un développement normaux. Les allégations sur le contenu nutritif des denrées alimentaires s'appuient sur les recommandations formulées par la Consultation d'Helsinki et par le Comité de l'UISN sur les aspects nutritionnels des normes alimentaires.

110. Le Président et un certain nombre de délégations ont exprimé leurs remerciements au Canada pour avoir préparé un document complet et instructif. L'observateur de la CIAA a également apprécié les travaux du Codex et du Comité, qui ont élaboré des directives visant à renseigner utilement les consommateurs sur les dispositions d'étiquetage des denrées alimentaires.

111. La délégation du Danemark s'est inquiétée de l'utilisation des étiquettes pour conseiller le consommateur sur sa santé, en précisant que ce rôle et cette responsabilité incombaient normalement aux autorités sanitaires nationales. En outre, la délégation des Pays-Bas a insisté sur l'importance, pour les allégations sanitaires et nutritionnelles figurant sur les étiquettes, d'être facilement comprises par les consommateurs. A cet égard, elle a estimé que les messages autorisés devraient être simples et équilibrés et que le nombre de descripteurs devrait être limité. La délégation de la Suède a également résumé la position de son pays en ce qui concerne l'utilisation des allégations relatives à la santé.

112. Le Comité est convenu de passer en revue point par point le projet de directives, de la manière indiquée dans les paragraphes suivants:

Section 1 - Champ d'application

113. L'observateur de la CIAA a proposé que la section 1.1 soit amendée comme suit: "Les présentes directives portent sur l'utilisation des allégations relatives à la nutrition et à la santé dans l'étiquetage des denrées alimentaires". Cet amendement a été appuyé par la délégation des Etats-Unis.

114. Il a été suggéré d'inclure dans les directives une définition des allégations relatives à la santé. Toutefois, il a été noté que la définition mentionnée à la section 3 c) de l'introduction au document CX/FL 91/9 ne convenait pas à cette fin, car il a été considéré qu'elle définissait des allégations à visée "pharmaceutique" plutôt que "sanitaire".

Section 2 - Etiquetage nutritionnel

115. Le Comité n'a formulé aucune remarque sur cette section.

Section 3 - Mentions concernant la santé

116. La délégation des Etats-Unis, appuyée par l'observateur de la CIAA, a proposé de remplacer le terme "interdites" par "autorisées" à la fin de cette section. La délégation des Etats-Unis a en outre fait observer que les allégations relatives à la valeur d'un aliment donné dans un régime alimentaire qui réduira le risque ou retardera l'installation d'une maladie sont précisément celles que les Etats-Unis considèrent comme étant acceptables, à condition qu'elles reposent sur des bases scientifiques solides. D'après la délégation du Canada, les allégations relatives à la prévention de maladies etc. sont inacceptables. A cet égard, la délégation du Canada a également suggéré de remplacer le titre de cette section par "Allégations concernant la prévention des maladies".

117. La délégation du Royaume-Uni a fait observer que l'interdiction absolue préconisée dans cette section était inutile, étant donné que certaines allégations d'ordre général devraient être autorisées.

118. Deux sortes d'allégations ont été suggérées par la délégation de la France aux fins d'examen par le Comité: la première portant sur la prévention ou la guérison d'une maladie et la deuxième concernant le fonctionnement général de l'organisme.

Allégations liées à des directives nutritionnelles et à des régimes sains

119. Plusieurs délégations se sont interrogées sur la signification de l'expression "directives officielles sur la nutrition". Il a été convenu qu'il pouvait s'agir de directives élaborées à l'intérieur d'un pays donné ou par un organisme international mais que, dans tous les cas, ces directives devraient être reconnues par l'autorité nationale compétente.

120. L'observateur de la CIAA a proposé la suppression de la section 4.5, jugée contradictoire. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni, le Danemark, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la France, la Malaisie et les Pays-Bas, ainsi que l'observateur de l'IOCU, se sont prononcés en faveur du maintien de cette clause. Toutefois, les délégations des Pays-Bas et de l'Australie ont noté que l'interprétation de cet alinéa pourrait être difficile et que l'on devrait envisager d'en modifier le texte.

Section 5 - Allégations concernant le rôle des éléments nutritifs essentiels dans la santé humaine

121. La délégation du Royaume-Uni a mis en doute la clarté de l'expression "une action ou un effet généralement reconnu". Le Canada a fait observer qu'il s'agit des actions ou des effets scientifiquement fondés. L'observateur de l'IOCU a suggéré

"figurant dans des directives ou recommandations nutritionnelles" comme autre formulation possible.

122. Des échanges de points de vue ont eu lieu sur les allégations concernant les besoins nutritionnels spécifiques de groupes de personnes qui pourraient avoir des exigences particulières (par exemple, les boissons à forte teneur en glucides pour les athlètes qui s'adonnent à des sports d'endurance).

123. La délégation du Danemark a de nouveau fait observer qu'il incombait aux autorités sanitaires et non pas à l'industrie de l'alimentation d'informer les consommateurs sur le rôle des éléments nutritifs essentiels dans la santé humaine.

Section 6 - Allégations concernant le contenu nutritif

124. L'observateur de la CIAA a suggéré que les allégations de la section 6.2 ne soient mentionnées qu'à titre d'exemples.

125. Le Canada a noté que le Comité exécutif avait décidé qu'il incombait au CCNFSDU de conseiller le CCFL sur la proportion dans laquelle il convient de réduire ou d'augmenter un composant nutritionnel pour permettre l'utilisation d'une expression descriptive adéquate. Il a également été noté que le CCNFSDU avait retiré l'avant-projet de norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments à valeur énergétique faible ou réduite, afin de ne pas faire double emploi avec les travaux du CCFL (voir par. 9).

126. La délégation des Etats-Unis a fait observer qu'aux termes de la législation récemment adoptée par son pays, aucune allégation autre que celles autorisées par la FDA n'est permise et qu'en conséquence, cette section devrait faire mention d'une "reconnaissance officielle" des allégations.

127. La délégation de la Norvège, appuyée par celles de la Finlande et de la France, a suggéré que l'on fasse figurer, dans le tableau de cette section, l'expression "allégé", qui est analogue au terme "réduit". La délégation du Royaume-Uni a fait observer que le terme "allégé" peut concerner, outre la teneur nutritive, diverses caractéristiques alimentaires et que, si l'on prend des dispositions pour en autoriser l'usage, le Comité devra veiller à ne pas exclure les autres usages légitimes du terme.

128. En ce qui concerne le terme "VNR", la délégation des Etats-Unis a fait observer qu'elle devrait être remplacée par "AQR". La Nouvelle-Zélande a suggéré que les conditions auxquelles sont subordonnées les allégations relatives aux matières grasses mono- et poly insaturées soient également précisées dans le tableau.

129. La délégation des Pays-Bas, appuyée par celles du Royaume-Uni, de la Suède et de la Nouvelle-Zélande, a suggéré que l'on réduise le nombre des expressions descriptives des éléments nutritifs dans la partie B du tableau. La délégation du Royaume-Uni a suggéré de limiter le nombre d'expressions descriptives à deux, par exemple, "source" et "importante source". En outre, la délégation des Pays-Bas a contesté l'inclusion du cholestérol dans le tableau, étant donné que la présence de ce produit dans les aliments risque de ne pas être pertinente sur le plan nutritionnel. La délégation du Danemark a fait remarquer qu'elle utilise sans difficulté trois expressions descriptives pour les fibres.

130. La délégation du Canada a fait savoir qu'une correction s'impose à la colonne "conditions" de la partie B du tableau afin de préciser les quantités sur lesquelles sont fondées les allégations.

131. La délégation de l'Australie a indiqué que le terme "absence" relativement à une substance ne peut être employé en Australie si une quantité quelconque de la substance est présente dans l'aliment. L'Australie autorise l'allégation "moins de (quantité spécifique)". La Suède souscrit à l'interprétation de l'Australie à l'égard du terme "absence".

132. La délégation de la Suisse a suggéré que les conditions devraient être énoncées soit par portion, soit par 100 g, étant donné que ces deux formules ont cours. La Suisse a également suggéré que l'on définisse le terme "portion", car il peut être très différent d'un pays à l'autre.

Section 7 - Allégations comparatives

133. En ce qui concerne la section 7.1, les délégations des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie ont estimé que les allégations comparatives devraient être restreintes aux différentes versions d'un même aliment. Il faudrait en conséquence amender la section 7.2.

134. Pour ce qui est de la section 7.2, la délégation des Pays-Bas a suggéré qu'il ne soit pas nécessaire d'indiquer sur l'étiquette la différence précise de valeur énergétique, mais que l'on pourrait utiliser les expressions descriptives "plus riche en" ou "réduit en".

135. Quant à la section 7.3, le Danemark, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et les Pays-Bas ont fait savoir qu'elles préféreraient une réduction du tiers comme condition des allégations comparatives concernant l'apport énergétique. Les délégations des Etats-Unis et de la Suède ont reconnu qu'il pourrait être nécessaire d'assujettir les autres éléments nutritifs à des critères différents pour les allégations comparatives. L'observateur de l'IOCU a déclaré que 25% est un écart trop faible pour les allégations comparatives et qu'il devrait être porté au moins à 33% et, de préférence, à 50%.

136. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par celle du Canada et par l'observateur de la CIAA, a approuvé le texte proposé pour la section 7.3. On a signalé qu'il était préférable pour le public de disposer d'un grand nombre de denrées alimentaires affichant un niveau de réduction de l'ordre de 25%, plutôt que d'un nombre restreint de produits avec des réductions bien plus importantes. La délégation des Pays-Bas a suggéré de placer entre crochets dans ce paragraphe "25% à 40%".

137. Le Comité a approuvé la suggestion de la délégation canadienne, visant à mettre à jour les directives sur la base des observations écrites et des débats de la réunion, afin de les distribuer dès que possible aux pays membres pour complément d'observations à l'étape 3. Le Comité a également noté qu'il pourrait recommander l'adoption, par la Commission, du document à l'étape 8 dans le cadre de la procédure accélérée d'élaboration, compte tenu des débats approfondis dont a fait l'objet cette question.

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA METHODOLOGIE A UTILISER DANS LES DIRECTIVES CODEX SUR L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL (Point 11 de l'ordre du jour)

138. Le Comité a examiné un rapport (document de séance 1) où sont résumées les conclusions du Groupe de travail ad hoc sur la méthodologie à utiliser dans les directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel.

139. Le Dr N. Thompson (Canada) a signalé que le Groupe de travail avait amorcé un examen préliminaire de l'étude "Precision Parameters of Methods of Analysis Required

for Nutrition Labelling" effectuée par M. W. Horwitz et ses collaborateurs et a conclu que le Groupe de travail devrait poursuivre son examen des méthodes Codex d'analyse et d'échantillonnage prévues pour l'étiquetage nutritionnel en vue de les soumettre à l'approbation du CCMAS. Le rapport du Groupe de travail ad hoc figure à l'Annexe VI du présent rapport.

140. La délégation du Royaume-Uni a souligné que le lien existant entre le Groupe de travail et le mandat du CCFL n'était pas clair, puisque la détermination des méthodes Codex d'analyse et d'échantillonnage ne relève pas du présent comité, mais davantage du CCNFSDU et du CCMAS. La délégation du Canada a souligné que le CCFL était chargé d'identifier les éléments nutritifs reliés aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage. La délégation de l'Australie est convenue que le Groupe de travail pouvait déterminer les méthodes particulières requises pour l'étiquetage des éléments nutritifs et les soumettre à l'approbation du CCMAS.

141. Le Comité a été informé que les méthodes d'analyse des éléments nutritifs devaient être soumises à l'approbation du CCMAS. Cependant, le Comité a également fait remarquer que le CCFL pouvait, au besoin, déterminer les méthodes d'analyse particulières des éléments nutritifs utilisées à des fins d'étiquetage si le CCNFSDU ne fournissait pas ces méthodes.

142. Le Comité est convenu qu'avant de décider de la réintégration du Groupe de travail, on inviterait le CCMAS et le CCNFSDU à faire part de leurs observations. Le Comité est également convenu que le Comité exécutif serait informé de cette procédure et invité à donner son avis. Le Secrétariat présentera un rapport des délibérations à ce sujet à la prochaine session du CCFL.

AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS (Point 12 de l'ordre du jour)

Systèmes de datage

143. Le Comité a rappelé les discussions qu'il a eues sur cette question dans le cadre du point 2 (voir paragraphe 6 ci-dessus), au cours desquelles le Président a signalé au Comité une question portée à la connaissance du Secrétariat canadien au sujet des contradictions entre les méthodes de datage du Codex et de l'ISO.

144. Les délégations de l'Australie et du Royaume-Uni ont mis en question la nécessité d'une action du Comité à cet égard, étant donné que le Codex Alimentarius est seul responsable de l'élaboration de normes alimentaires internationales. En outre, la délégation de l'Australie a fait observer que la norme ISO avait déjà été étudiée par le CCFL lors de l'élaboration de la Norme générale d'étiquetage et qu'à l'époque les propositions ISO avaient été rejetées faute d'avoir été généralement acceptées par les gouvernements. On a également fait remarquer que le Comité n'avait pu étudier aucune documentation sur cette question. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que les méthodes de datage élaborées par le Codex étaient également incorporées dans les directives de la CEE et les législations nationales et que, par conséquent, tout amendement apporté à ce stade serait une source de confusion et de problèmes importants.

145. Le Comité a conclu qu'en une première étape, cette question devrait être traitée par les secrétariats du Canada et du Codex, étant entendu que l'on pourrait également faire appel aux conseils du Comité exécutif et de la Commission.

Etiquetage des allergènes potentiels dans les denrées alimentaires

146. A la suggestion de la délégation de la Norvège, le Comité a accepté d'examiner, à sa prochaine session, un document de travail qui traitera de l'étiquetage des allergènes potentiels qui entrent dans la composition des ingrédients composés présents dans les aliments et, par conséquent, ne figurent pas dans la liste des ingrédients. Ce document sera préparé sous la direction de la Norvège et en collaboration avec les gouvernements de la Finlande, de l'Islande et de la Suède.

147. Le Comité a noté que cette question exigera l'examen de la section 4.2.1.3 de la Norme générale d'étiquetage, qui traite de l'étiquetage des ingrédients composés, particulièrement en ce qui a trait à la "règle des 25%". Le document de travail examinera cette question de façon exhaustive et soumettre éventuellement des recommandations à l'attention du Comité. Il a également été conclu que le Comité exécutif serait tenu informé des délibérations du CCFL dans ce domaine.

Demande d'observations sur la section 3.2.1.4 des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel

148. Le Comité a approuvé la suggestion de la délégation des Pays-Bas visant à demander des renseignements sur les types d'éléments nutritifs dont les gouvernements exigent l'énumération, ainsi qu'il est indiqué à la section 3.2.1.4 (Liste des éléments nutritifs) des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel. Le Comité a noté que les questions préparées par la délégation des Pays-Bas seraient incluses dans la lettre circulaire accompagnant le présent rapport.

Travaux futurs

149. Le Comité a indiqué que les questions suivantes seront examinées à la prochaine session:

- Confirmation des dispositions d'étiquetage dans les normes Codex;
- Examen du projet de valeurs nutritionnelles de référence aux fins de l'étiquetage des denrées alimentaires (à l'étape 7);
- Examen de l'avant-projet de directives pour l'utilisation du terme "naturel" dans l'étiquetage des produits alimentaires (à l'étape 4);
- Examen de l'avant-projet de directives pour l'utilisation des allégations relatives à la santé et à la nutrition dans l'étiquetage des produits alimentaires (à l'étape 4);
- Examen de l'étiquetage des ingrédients allergènes dans les denrées alimentaires (aux étapes 1, 2 et 3); et
- Examen des renseignements soumis par les gouvernements au sujet de la section 3.2.1.4 (Liste des éléments nutritifs) des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (Point 13 de l'ordre du jour)

150. Le Président a informé le Comité que le Gouvernement du Canada souhaitait continuer à accueillir la réunion, dont la date est provisoirement fixée à la fin d'avril ou au début de mai 1993.

151. Le Comité a noté que les dates convenues entre le Secrétariat canadien et le Secrétariat du Codex seraient communiquées en temps utile.

COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Etat d ' avancement des travaux

Norme/directive	Etape	Action	Référence
Section 5.2.1 (Aliments irradiés) de la norme générale d'étiquetage	8	Dix-neuvième session Commission	ALINORM 91/22, Annexe III
Révision des Directives générales Codex sur les allégations	8	Dix-neuvième session Commission	ALINORM 91/22, Annexe II
Section 4.2.2.3 (noms de catégories) de la norme générale d'étiquetage	5 & 8	Dix-neuvième session Commission	ALINORM 91/22, Annexe IV
Section 3.3.4 (valeurs nutritionnelles de référence) des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel	5	Dix-neuvième session Commission	ALINORM 91/22, Annexe V
Confirmation des dispositions d'étiquetage dans les normes Codex	--	Dix-neuvième session Commission Vingt troisième session CCFL	ALINORM 91/22, par. 59-86
Avant-projet de directives Codex pour l'utilisation du terme "naturel" dans l'étiquetage des denrées alimentaires	3	Canada Gouvernements Vingt troisième session CCFL	ALINORM 91/22, par. 87-106
Avant-projet de directives Codex pour l'emploi des allégations relatives à la santé et à la nutrition dans l'étiquetage des denrées alimentaires	3	Canada Gouvernements Dix-huitième session CCNFSDU Vingt troisième session CCFL	ALINORM 91/22, par. 107-137
Stratégies nationales concernant l'application de la section 3.2.1.4 (Enumération des éléments nutritifs) des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel	3	Gouvernements Vingt troisième session CCFL	ALINORM 91/22, par. 148
Etiquetage des allergènes potentiels dans les aliments	1, 2	Norvège Vingt troisième session CCFL	ALINORM 91/22, par. 146-147
Normalisation des systèmes de datage	-	Secrétariat Comité exécutif/ Commission Vingt troisième session CCFL	ALINORM 91/22, par. 6, 143-145
Méthode d'analyse des éléments nutritifs	-	Comité exécutif/ Commission CCMAS/CCNFSDU Vingt troisième session CCFL	ALINORM 91/22, par. 138-142

ALINORM 91/22
ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANT
LISTA DE PARTICIPANTES

Chairman : Mr. R.H. McKay
President: Senior Advisor on Food Standards
Presidente: Bureau of Consumer Affairs
Consumer & Corporate Affairs
Place du Portage, Phase I
Hull, Quebec KIA 0C9, Canada

ARGENTINA
ARGENTINE

Mr. Rodolfo I. Rodriguez
Minister-Counsellor
Economic and Commercial
Embassy of Argentina
151 Slater Street
Suite 400
Ottawa, Ontario, KIP 5H3
Canada

Jorge Blanco
Counsellor
Embassy of Argentina
Royal Bank Centre
90 Sparks Street
Suite 620
Ottawa, Ontario, KIP 5B4
Canada

AUSTRALIA
AUSTRALIE

Mr. Laurie Erwin
Principal Executive Officer
Dept. of Primary Industries & Energy
Edmund Barton Building
Canberra, ACT 2601
Australia

Dr. G. Maynard
Director
Food Policy Section
Dept. of Community Services & Health
G.P.O. Box 9848
Canberra ACT 2601
Australia

AUSTRIA
AUTRICHE

Prof. Komm.Rat Waither Stuller
Vice-President
Codex Commission of Austria
Stubenbastei 10
1010 Vienna
Austria

CANADA

Mr. G.F. Reasbeck
Chief
Food Division
Consumer Products Branch
Consumer and Corporate Affairs
Place du Portage, Phase I
50 Victoria Street
Hull, Quebec KIA 0C9
Canada

Dr. M.C. Cheney
Chief
Nutrition Evaluation Division
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario KIA 0L2
Canada

Ms. Pat Steele
Food Division
Consumer Products Branch
Consumer and Corporate Affairs
Place du Portage, Phase I
50 Victoria Street
Hull, Quebec KIA 0C9
Canada

Ms. L. Crapigna
Food Division
Consumer Products Branch
Consumer and Corporate Affairs
50 Victoria Street
Hull, Quebec KIA 0C9, Canada

Mrs. K. Gourlie
Director
Consumer Products Branch
Consumer and Corporate Affairs
50 Victoria Street
Hull, Quebec KIA 0C9
Canada

Mr. G. Roy
National Coordinator Labelling
Agriculture Canada
2255 Carling Avenue
Ottawa, Ontario KOA 1N0
Canada

Mrs. Marsha Sharp
Chief Executive Officer
Canadian Dietetic Association
480 University Avenue
Suite 601
Toronto, Ontario M5G 1V2
Canada

Mr. Henk Wrisma
Technical Adviser
Awatto International Foods
39 Westminster Avenue S.
Montreal West, Quebec H4X 1Y6
Canada

Dr. F.A. Homonnay
Senior Partner
Homonnay Associates
39 Westminister Avenue S.
Montreal West, Quebec H4X 1Y6
Canada

Dr. Andrew Kawczak
President
Chief Seattle Foundation
39 Westminister Avenue S.
Montreal West, Quebec H4X 1Y6
Canada

Dr. Roger Giroux
Technical Adviser
Chief Seattle Foundation

39 Westminister Avenue S.
Montreal West, Quebec H4X 1Y6
Canada

Dr. René Riel
Technical Adviser
Chief Seattle Foundation
60 Therien
Hull, Quebec, J8Y 1J1
Canada

Mr. Dale A. Tulloch
Vice-President
National Dairy Council of Canada
704-141 Laurier Avenue W.
Ottawa, Ontario K1P 5J3
Canada

Mr. Robert de Valk
General Manager
Further Poultry Processors Assoc. of
Canada
2319-500 St. Laurent Blvd.
Ottawa, Ontario K1G 4K6
Canada

Mrs. Erina de Valk
Consultant
De Valk Consulting Inc.
2319-500 St. Laurent Blvd.
Ottawa, Ontario K1G 4K6, Canada

Mr. C.S. Sheppard
1750 Dorset Drive
Ottawa, Ontario
Canada

Mr. G. Busque
Directeur de l'Inspection
des produits laitiers
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation du Québec
200 A Chemin Ste-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6
Canada

Mr. Gil Barrows
External Affairs
Tower C, 3rd Floor
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario K1A 0C9
Canada

Mr. Gary Dinan
Exec. Vice-President
Mammoth International Humanitarian
Societies
2236 Girouard
Montreal, Quebec H4A 3C3
Canada

Dr. J.N. Thompson
Bureau of Nutritional Sciences
Food Directorate
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario K1A 0L2
Canada

Dr. R. Knight
Director, Regulatory Compliance
Kraft General Foods Canada
95 Moatfield Drive
Don Mills, Ontario M3B 3L1
Canada

Mr. Frank Massong
Agriculture Canada
930 Carling Ave.
Ottawa, Ontario K1A 0C5
Canada

Dr. M. Sahasrabudhe
Food Research Institute
Agriculture Canada
Ottawa, Ontario K1A 0C5
Canada

Dr. N. Tape
Food Research Institute
Agriculture Canada
Ottawa, Ontario K1A 0C5
Canada

Ms. Elizabeth Harper
Technical Advisor and Director
Government Relations
Flavour Manufacturers Association of
Canada
24 Blackdown Crescent
Etobicoke Ontario M9B 5X6
Canada

Ms. Marion Zarkadas
Food Officer
Consumer and Corporate Affairs

Place du Portage, Phase I
50 Victoria Street
Hull, Quebec K1A 0C9
Canada

Mrs. Sue Lee-Spiegelberg
Food Program Officer
Consumer and Corporate Affairs
Place du Portage, Phase I
Hull, Quebec K1A 0C9
Canada

CZECHOSLOVAKIA
TCHÈCOSLOVAQUIE
CHECOSLOVAQUIA

Mr. P. Jancik
Deputy Trade Commissioner
Trade Commission of the
Czechoslovakian Republic
1280 St. Marc Street
Montreal, Quebec
Canada

Mr. Juraj Kosmel
Scientific Attaché
Embassy of the Czechoslovakian
Republic
50 Rideau Terrace
Ottawa, Ontario, K1M 2A1
Canada

CUBA

Ms. Doris Hernandez Torres
Ingeniero Especialista en Normalización
Ministerio Industria Pesquera
Calle 158/esq 5ta Ave.
Barlovento Stafe Playa
C. Habana, Cuba

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

Anne Endahl
Head of Delegation
Head of Section
National Food Agency of Denmark
Morkhoj Bygade 19
DK 2860 Copenhagen
Denmark

Mrs. Karen Jensen
Head of Division
Danish Veterinary Service
Ministry of Agriculture
Howitzvej 13
DK 2000 Frederiksberg
Denmark

Mrs. Anne Busk-Jensen
Deputy Director
Federation of Danish Industries
H.C. Andersens Boulevard 18
DK 1790 Copenhagen V
Denmark

FINLAND
FINLANDE
FINLANDIA

Mrs. Auli Suojanen
Senior Food Officer
National Food Administration
P.O. Box 5
00531 Helsinki
Finland

FRANCE
FRANCIA

Madame R. Amiel
Chef de délégation
Ministère de l'Economie des Finances et
du Budget
Carré Diderot
3-5 boulevard Diderot
75012 Paris
France

Dr. Philippe Pittet
Directeur
Service Législation Alimentaire
Nestlé France
17-19 Quai du Président Paul Doumer
92414 Courbevoie
France

Mlle Darchy
Ministère de l'Agriculture et de la Forêt
35 rue Saint-Dominique
75007 Paris
France

Mr. Philippe Mouton
Directeur Affaires Européennes

Pernod Ricard
Rue de Trèves, 45
1040-Bruxelles
Belgium

Mme. Catherine Vigreux
Scientific and Regulatory Affairs
BSN
7 rue de Teheran
75008 Paris, France

ISRAEL

Mr. Reuven Knobil
Secretary
Israel Codex Committee
Ministry of Industry and Trade
P.O. Box 299
Jerusalem
Israel

JAPAN
JAPON

Kazutoshi Amano
Technical Adviser
Japan Health Food Association
3-6, Hirakawacho 1-Chome,
Chiyoda-Ku
102 Tokyo, Japan

Hiromutsu Imada
Director Office of Health Policy on
Newly Developed Foods
Environmental Health Bureau
M.H.W. Japan
122 Kasumigaseki
Chiyoda-Ku
100-45 Tokyo, Japan

Shozo Onishi
Food Standards Specialist
Consumers Economy Division
Food and Marketing Bureau
Ministry of Agriculture, Forestry and
Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki
Chiyoda-Ku
100 Tokyo, Japan

Ikuo Tsukamoto
Food Sanitation Division
Environmental Health Bureau
Ministry of Health & Welfare
122 Kasumigasek
Chiyoda-Ku
100-45 Tokyo, Japan

Toru Takahashi
First Secretary
Embassy of Japan
255 Sussex Drive
Ottawa, Ontario K2A 0L6
Canada

Shuhei Yoshida
Technical Adviser
Japan Health Food Association
3-6, Hirakawacho 1-chome
Chiyoda-Ku
102 Tokyo, Japan

KOREA
CORÉE
COREA

Mr. Young-Dong Kim
Senior Research Officer
Korea Food Research Institute
148-1 Dangsue, Banwol, Hwaseong
Kyonggido, 445-820
Suwon
Republic of Korea

MALAYSIA
MALAISIE
MALASIA

Hiss Fauziah Arshad
Food Technologist
Food Quality Control Unit
Ministry of Health Malaysia
4th Floor, Block E
Offices complex
Jalan Dungun, Damansara Height
50490 Kuala Lumpur
Malaysia

MYANMAR

Mr. Hla Pe Than
First Secretary
Embassy of the Union of Myanmar
Suite 902

85 Range Road
Ottawa, Ontario K1N 8J6
Canada

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Dr. R.F. van der Heide
Head of Delegation
Ministry of Welfare, Health and Cultural
Affairs
Deputy Director Nutrition and Product
Safety Affairs
P.O. Box 5406
2280 HK Rijswijk (ZH)
The Netherlands

A.F. Onneweer
Ministry of Agriculture, Nature
Management and Fisheries
Nutrition and Quality Affairs
P.O. Box 20401
2500 EK The Hague
The Netherlands

Mrs. I.M.F. Rentenaar
Advisor
General Commodity Board for Arable
Products
P.O. Box 29739
2502 LS The Hague
The Netherlands

G.H. Schipper
Advisor
Commission of the Dutch Food and
Agricultural Industry
Unilever
P.O. Box 760
3000 DK Rotterdam
The Netherlands

E. Veen
Advisor
Commission for the Dutch Food and
Agricultural Industry
P.O. Box 93093
2509 AB The Hague
The Netherlands

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

Ms. Judy Barker
Senior Food Technologist
Food Quality and Hygiene Unit
Department of Health
P.O. Box 5013
Wellington
New Zealand

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Ms. Ragnhild Kjelkevik
Norwegian Food Control Authority
P.O. Box 8187 Dep.
N-0034 Oslo 1
Norway

Ms. Carla A.M. Botten-Verboven
National Institute for Consumer
Research
P.O. Box 173
N-1324 Lysaker
Oslo, Norway

SPAIN
ESPAGNE
ESPANA

Fernando Lumbreras Azanza
Jefe de Delegación
Consejero Técnico
Ministerio Economía y Hacienda
Castellana 162
Madrid, Spain

D. José Luis Gomez Lopez
Funcionario del Ministerio de Asuntos
Exteriores
Consejero Tecnico
Secretaria de Estado (CEE)
C/Maria de Molina 39
28071 Madrid
Spain

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Mrs. Eva Lonberg
Head of Delegation

National Food Administration
Box 622
S-751 26 Uppsala, Sweden

Mrs. Birgitta Lund
Advisor
National Food Administration
Box 622
S-751 26 Uppsala
Sweden

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Mr. P. Rossier
Head of Codex Section
Federal Office of Public Health
Haslerstrasse 16
CH-3000 Berne 14
Switzerland

Dr. M. Imfeld
Regulatory Affairs
Hoffman La Roche AG
CH-4002 Basel
Switzerland

Mr. U. Noehle
Nestec Limited
Avenue Nestlé 55
CH-1800 Vevey
Switzerland

TURKEY
TURQUIE
TURQUIA

Ahmet Olmez
Directeur de Section du Contrôle
Alimentaire
Direction générale de Soins de Santé de
Base
Ministère de la Santé
Saglik Bakanligi Sihhiye
Ankara
Turkey

**UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO**

Mr. C.A. Cockbill
Head of Consumer Protection Division
Ministry of Agriculture, Fisheries & Food
Ergon House
17 Smith Square
London SW1P 3JR
England

Dr. D.H. Buss
Head of Nutrition Branch
Ministry of Agriculture, Fisheries & Food
17 Smith Square
London SW1P 3JR
England

**UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA**

Mr. L. Robert Lake
Director
Office of Compliance (HFF 300)
The Center for Food Safety and Applied
Nutrition
Food and Drug Administration
200 C Street, S.W.
Washington, D.C. 20204, U.S.A.

Mr. C. Ronald Brewington
Chief
Labelling Policy & Approval Branch
U.S. Department of Agriculture
Cotton Annex Building Room 204
300 - 12th Street, S.W.
Washington, D.C. 20250 U.S.A.

Mr. Raymond W. Gill
Deputy Director
Office of Compliance
The Center for Food Safety and Applied
Nutrition
Food and Drug Administration
200 C Street, S.W.
Washington, D.C. 20204
U.S.A.

Dr. John E. Vanderveen
Director
Division of Nutrition (HFF 260)
Office of Nutrition and Food Science

The Center for Food Safety and Applied
Nutrition
Food and Drug Administration
200 C Street S.W.
Washington, D.C. 20204
U.S.A.

Dr. Allen Matthys
Director
Regulatory Affairs
National Food Processors Association
1401 New York Avenue N.W.
Washington, D.C. 20005
U.S.A.

Ms. Gloria Brooks-Ray
Director
Regulatory Affairs and Nutritional
Sciences
CPC International Inc.
International Plaza
P.O. Box 8000
Englewood Cliffs, N.J. 07632
U.S.A.

Ms. Carol Fletcher
Staff Nutritionist
Grocery Manufacturers of America
1010 Wisconsin Avenue
Washington, D.C. 20007
U.S.A.

Ms. Ellen Thomas
Manager
Regulatory Affairs
Kraft General Foods
801 Waukegan Road
Glenview, Ill 60025
U.S.A.

Ms. Margaret A. Wilson
Manager
Regulatory Affairs
McCormick & Co., Inc.
204 Wight Avenue
Hunt Valley, Md. 21031 U.S.A.

Mr. Bruce Silverglade
Legal Director
Center for Science in the Public Interest
1875 Connecticut Avenue N.W.
Suite 300
Washington, D.C. 20009
U.S.A.

**INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS
INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES
INTERNACIONALES**

Confederation of the Food and
Drink Industries of the EEC
Confédération des industries
Agroalimentaires de la CEE
(C.I.A.A.)

Dr. M. Horst
Observer
CIAA
74 rue de la Loi
1040 Brussels
Belgium

**European Economic Community
(EEC)
Communauté économique
européenne
Comunidad Economica Europea**

Mr. L. Gonzalez-Vaque
Administrador Principal
CEE - Comision
200 rue de la Loi
1040 Brussels
Belgium

Mr. Bent Mejborn
Administrator
Council Secretariat of the European
Communities
170 rue de la Loi
B-1048 Bruxelles
Belgium

**International Dairy Federation
(IDF)
Fédération Internationale de Laiterie
(FIL)**

Mr. G. Busque
Directeur de l'Inspection des produits
laitiers
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation du Québec
200 A Chemin Ste-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6
Canada

Mr. Philippe Pittet
Chairman of the IDF Labelling Group
Nestlé France
17-19 Quai du Président Paul Doumer
92411 Courbevoie
France

Mr. Dale A. Tulloch
Vice President
National Dairy Council of Canada
704 - 141 Laurier Ave. W.
Ottawa, Ontario K1P 5J3
Canada

**International Organization
of Consumer Unions (IOCU)**

Dr. Mike Rayner ,
Coronary Prevention Group
102 Gloucester Place
London W1H 3DA
England

**International Life Sciences
Institute (ILSI)**

Mr. R.J. Ohlson
ILSI
1126-16th Street N.W.
Washington, D.C. 20036
U.S.A.

Joint FAO/WHO Secretariat

Mr. D. Byron
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
FAO
00100 Rome
Italy

Dr. E. Casadei
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
FAO
00100 Rome
Italy

Canadian Secretariat

Mr. R.B. Burke
Head, International and Interagency
Liaison
Food Regulatory Affairs Division, Food
Directorate
Health Protection Branch
Health & Welfare Canada
Room 200, HPB Bldg.
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario KIA 0L2
Canada

Mr. Ian B. Campbell
Head, Food Program Section

Consumer Products Branch
Consumer and Corporate Affairs
Place du Portage, Phase I
50 Victoria Street
Hull, Quebec KIA 0C9
Canada

Ms. Christina Zehaluk
Scientific Evaluator
Health & Welfare Canada
Bureau of Nutritional Sciences
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario KIA 0L2
Canada

PROJET DE REVISION DES DIRECTIVES GENERALES CODEX
SUR LES ALLEGATIONS
(à l'étape 8)

1. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES GENERAUX

1.1 Les présentes directives portent sur les allégations concernant les denrées alimentaires, qu'elles fassent ou non l'objet d'une norme individuelle Codex.

1.2 Le principe sur lequel s'appuient les directives est le suivant: aucun aliment ne devrait être décrit ou présenté de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature à tous égards.

1.3 La personne qui commercialise l'aliment devrait être en mesure de justifier les allégations avancées.

2. DEFINITION

Aux fins des présentes directives, le terme "allégation" s'entend de toute mention qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée possède des caractéristiques particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa production, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.

3. ALLEGATIONS INTERDITES

Les allégations suivantes devraient être interdites:

3.1 Les allégations selon lesquelles un aliment donné fournit en quantité suffisante tous les éléments nutritifs essentiels, sauf dans le cas de produits bien précis pour lesquels il existe une norme Codex autorisant de telles allégations ou quand les autorités compétentes ont reconnu que le produit représente une source appropriée de tous les éléments nutritifs essentiels.

3.2 Les allégations laissant entendre qu'une alimentation équilibrée normale ne peut fournir tous les éléments nutritifs en quantité suffisante.

3.3 Les allégations qui ne peuvent pas être justifiées.

3.4 Les allégations relatives à la valeur d'un aliment donné pour prévenir, soulager, traiter ou guérir une maladie, un trouble ou un état physiologique particulier, sauf:

a. si elles sont conformes aux dispositions de normes et directives Codex portant sur des aliments qui relèvent de la compétence du Comité sur les aliments diététiques ou de régime et respectent les principes énoncés dans les présentes directives.

ou,

b. si, en l'absence de norme ou directive Codex, elles sont autorisées par la législation du pays où l'aliment est distribué.

3.5 Les allégations qui pourraient faire naître des doutes sur la sécurité d'aliments analogues, susciter la crainte ou exploiter ce sentiment chez le consommateur.

4. ALLEGATIONS POUVANT INDUIRE EN ERREUR

Sont présentés ci-après des exemples d'allégations qui peuvent induire en erreur:

- 4.1 Allégations vides de sens, notamment comparatifs et superlatifs incomplets.
- 4.2 Allégations ayant trait aux bonnes pratiques en matière d'hygiène, par exemple "salubre", "salutaire", "sain".

5. ALLEGATIONS CONDITIONNELLES

- 5.1 Les allégations suivantes sont autorisées sous réserve des conditions mentionnées:
 - i. On peut indiquer qu'un aliment a acquis une valeur nutritive accrue ou spéciale par l'addition d'éléments nutritifs tels que vitamines, sels minéraux ou acides aminés, à condition que cette adjonction ait été faite sur la base de considérations nutritionnelles, conformément aux Principes généraux Codex pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux denrées alimentaires. Les indications de ce genre doivent être assujetties à la législation promulguée par les autorités compétentes.
 - ii. On peut indiquer qu'un aliment a acquis des qualités nutritionnelles particulières par la réduction ou l'omission d'un élément nutritif, à condition que cette adjonction repose sur des considérations nutritionnelles et soit assujettie à la législation promulguée par des autorités compétentes.
 - iii. On peut utiliser des expressions telles que "naturel", "pur", "frais", "fait maison" et "cultivé biologiquement" à condition qu'elles soient conformes aux usages nationaux du pays où le produit est vendu. L'emploi de ces expressions doit être compatible avec les interdictions indiquées à la section 3.
 - iv. On peut indiquer qu'un aliment a fait l'objet d'une préparation religieuse ou rituelle (par exemple, Halal, Casher), à condition que l'aliment soit conforme aux prescriptions des autorités religieuses ou rituelles compétentes.
 - v. On peut indiquer qu'un produit a des propriétés spéciales, alors que tous les produits de cette nature ont les mêmes propriétés, à condition que ce fait soit évident dans l'allégation.
 - vi. On peut souligner l'absence ou la non adjonction d'une substance particulière à un aliment, à condition que cette allégation ne risque pas d'induire en erreur et:
 - a. que la substance ne soit pas assujettie à des exigences spécifiques dans une autre norme ou directives Codex;
 - b. qu'il s'agisse d'une substance que le consommateur s'attend normalement à trouver dans l'aliment;
 - c. qu'elle n'ait pas été remplacée par une autre en vue de conférer à l'aliment des qualités équivalentes, à moins que la nature de substitution soit clairement indiquée de façon tout aussi visible; et
 - d. que sa présence ou son addition soient autorisées par la loi.

- vii. Les allégations soulignant l'absence ou la non adjonction d'un ou plusieurs éléments nutritifs doivent être considérées comme des allégations nutritionnelles et doivent donc s'accompagner d'une déclaration obligatoire des éléments nutritifs, conformément aux Directives Codex concernant l'étiquetage nutritionnel.

ALINORM 91/22

ANNEXE III

ALIMENTS IRRADIÉS

(Amendement proposé à la section 5.2.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, à l'étape 8)

5.2 Aliments irradiés

- 5.2.1 L'étiquette de tout aliment qui a été traité par des rayonnements ionisants doit porter une mention écrite à cet effet à proximité immédiate du nom de l'aliment. L'emploi du symbole international d'irradiation des aliments, indiqué ci-après, est facultatif, mais lorsque celui-ci est utilisé, il doit figurer à proximité immédiate du nom de l'aliment.

ALINORM 91/22
ANNEXE IV

NOMS DE CATEGORIES POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

(Proposition d'amendement à la section 4.2.2.3¹ de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, à l'étape 8)

NOMS DE CATEGORIES

Régulateur de l'acidité
Acides
Antiagglutinant
Agent antimousse
Antioxygène
Agent de lest
Colorant
Agent de rétention de la couleur
Emulsifiant
Sel émulsifiant
Agent raffermissant
Agent de traitement des farines
Exaltateur d'arôme
Agent moussant
Gélifiant
Agent deglaçage
Agent humidifiant
Agent de conservation
Agent de propulsion
Agent de levage
Stabilisant
Edulcorant
Épaississant

¹ La Norme générale (Section 4.2.2.4) stipule, en outre, que:

Les noms de catégories ciaprès peuvent être utilisés pour des additifs alimentaires appartenant à chacune d'entre elles et figurant dans les listes d'additifs alimentaires dont l'emploi est généralement autorisé dans les aliments:

Arôme(s) et aromatisant(s)
Amidon(s) modifié(s)

Le terme "arôme" peut être suivi des qualificatifs suivants: "naturel", "identique aux substances naturelles", "artificiel" ou d'une combinaison de ces termes, selon le cas.

**AVANT - PROJET DE VALEURS NUTRITIONNELLES DE REFERENCE AUX FINS
DE L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

(Proposition d'amendement à la section 3.3.4 des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel, à l'étage 5)

3.3.4 Les données numériques sur les vitamines et les sels minéraux devraient être exprimées en unités métriques et/ou en pourcentage des valeurs nutritionnelles de référence par 100 g, par 100 ml ou par emballage si celui-ci ne contient qu'une seule portion. En outre, ces renseignements peuvent être déclarés par ration telle qu'elle est quantifiée sur l'étiquette ou par portion à condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué.

De plus, les renseignements sur la teneur en protéines peuvent aussi être exprimés en pourcentage des valeurs nutritionnelles de référence.

Les valeurs nutritionnelles de référence ci-après devraient être utilisées aux fins de l'étiquetage aux fins de normalisation et d'harmonisation à l'échelle internationale:

Protéines	(g) 50
Vitamine A	(μ g) 800 ² (équivalent de rétinol)
Vitamine D	(μ g) 5 ³
Vitamine C	(mg) 60
Thiamine	(mg) 1.4
Riboflavine	(mg) 1.6
Niacine	(mg) 18 ³
Vitamine B ₆	(mg) 200
Acide Folique	(μ g) 1
Vitamine B ₁₂	(μ g) 800
Calcium	(mg) 300
Magnésium	(mg) 300
Fer	(mg) 14
Zinc	(mg) 15
Iode	(μ g) 150 ³
Cuivre	Valeur à établir
Sélénium	Valeur à établir

¹ Afin de tenir compte des progrès scientifiques, des futures recommandations des comités mixtes FAO/OMS et d'autres comités d'experts, ainsi que de tout autre renseignement pertinent, il faudrait tenir à jour la liste des éléments nutritifs et celle de valeurs nutritionnelles de référence.

² Addition proposée à la section 3.2.7 (Calcul des éléments nutritifs) des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel: "En ce quiconque la déclaration du β -carotène (provitamine A), le coefficient de conversion suivant doit être utilisé: 1 μ g rétinol - 6 μ g β -carotène.

³ Les valeurs nutritionnelles de référence concernant la vitamine D, la niacine, et l'iode peuvent ne pas être appliquées dans les pays où les politiques nationales en matière de nutrition ou les conditions locales constituent une garantie suffisante que les besoins individuels sont satisfaits. Voir aussi la section 3.2.4.1 des Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel.

ALINORM 91/22

ANNEXE VI

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA METHODOLOGIE A UTILISER DANS LES DIRECTIVES CODEX SUR L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

1. Ont assisté à la réunion du Groupe de travail les représentants du Canada, du Danemark, de la Malaisie, des Etats-Unis, de la Suisse et du Royaume-Uni. Monsieur J.N. Thompson (Canada) a présidé la réunion.
2. Le Groupe de travail s'est réuni afin d'examiner la précision de certaines des méthodes d'analyse recommandées (ALINORM 87/22, Annexe III) et de discuter des activités futures.
3. Le Groupe a également entrepris un examen préliminaire de l'étude "Precision Parameters of Methods of Analysis Required for Nutrition Labelling . Part I - Major Nutrients", effectuée par W. Horwitz et coll., et publiée dans la revue de l' Official Association Analytical Chemists 73, 661-680, 1990 (voir le Document de séance numéro 1 - Point 11 de l'ordre du jour). La reproductibilité de la méthode de dosage de l'azote protéique (Kjeldahl) s'est révélée entièrement satisfaisante. Bien que l'on ait observé d'importants écarts dans le dosage des matières grasses totales, de la teneur en eau, des fibres et des cendres, les résultats ont semblé satisfaisants pour le calcul de l'apport énergétique et de la teneur en glucides.

Les écarts constatés dans le calcul des fibres alimentaires ont été considérables et il a été suggéré que la précision des valeurs indiquées sur l'étiquette soit limitée en conséquence. On disposait de peu de données pour l'évaluation des méthodes de détermination directe des différents glucides.

4. Le Groupe de travail a pris note de l'avertissement formulé dans l'étude, selon lequel on obtiendra des résultats d'analyse contradictoires si les laboratoires négligent de mettre sur pied des programmes de garantie de la qualité ou ne suivent pas à la lettre les instructions.
5. Le Groupe de travail estime qu'il devrait continuer d'encourager l'évaluation des méthodes. Il a également recommandé que l'on encourage davantage les essais inter laboratoires. Des études préliminaires confirment la nécessité d'accélérer la validation des méthodes susceptibles d'être utilisées pour prévenir ou résoudre les litiges auxquels pourrait donner lieu l'évaluation de l'étiquetage nutritionnel. Bien que l'exactitude soit un facteur important dans de telles méthodes, il faut accorder une importance au moins tout aussi grande à leur reproductibilité.
6. Le Groupe de travail a proposé que l'on améliore les communications avec les autres comités Codex s'intéressant à l'analyse des éléments nutritifs. Le Groupe passera en revue les méthodes déjà rassemblées pour le Codex et discutera de ses activités avec des représentants du CCMAS et du CCNFSDU.